ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DE L'INTERIEUR

WILAYA DE LA REGION DRAA-TAFILETET

PROVINCE D'ERRACHIDIA

PACHALIK DE JORF

COMMUNE DE JORF

APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL SUR OFFRES DES PRIX

AVIS N° :10/2026/CJ

OBJET : TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES PISTES D'ACCES A L'INTERIEUR DE L'OASIS A LA COMMUNE DE JORF – PROVINCE D'ERRACHIDIA , REGION DE DARAA TAFILALET

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché passé par Appel d'offres ouvert de prix en application des dispositions de l'article 19 et de l'article 20 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics

----------SOMMAIRE----------

ARTICE	PRESTATIONS
ARTICLE 1	– OBJET DU PRESENT APPEL D'OFFRES
ARTICLE 2	– LIEU ET CONSISTANCE DU PROJET
ARTICLE 3	– PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE
ARTICLE4	– TEXTES DE REFERENCES :
ARTICLE 5	–DISIGNATION DES INTERVENANTS :
ARTICLE 6	– PERSONNE CHARGEE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE
ARTICLE 07	– ELECTION DU DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR
ARTICLE 08	– NANTISSEMENT
ARTICLE 09	– EQUIPE DE CHANTIER
ARTICLE 10	– CONNAISSANCE DES LIEUX
ARTICLE 11	– EMPLACEMENTS A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR
ARTICLE 12	–QUALITE DES TRAVAUX ET MALFACONS :
ARTICLE 13	– CAS DE FORCE MAJEURE
ARTICLE 14	– MATERIEL DE CHANTIER
ARTICLE 15	– VOIES DE COMMUNICATION ET ACCES
ARTICLE 16	– ALIMENTATION EN ELECTRICITE ET EN EAU
ARTICLE 17	– CANTONNEMENTS, HYGIENE DES CANTONNEMENTS
ARTICLE 18	– SERVICE MEDICAL DU CHANTIER ET DES CANTONNEMENTS
ARTICLE 19	– GARDIENNAGE DU CHANTIER ET DESCANTONNEMENTS– POLICE DE CHANTIER
ARTICLE 20	– SECURITE DU CHANTIER
ARTICLE 21	– SIGNALISATION DE CHANTIER
ARTICLE 22	– RECEPTION ET STOCKAGE DU MATERIEL SUR LE CHANTIER
ARTICLE 23	– STOCKAGE ET UTILISATION DES MATIERES DANGEREUSES
ARTICLE 24	– SUJETIONS SPECIALES POUR LES TRAVAUX EXECUTES A PROXIMITE DES LIEUX HABITES
ARTICLE 25	– RECRUTEMENT DE LA MAIN D'ŒUVRE
ARTICLE 26	–INSTALLATION DU CHANTIER
ARTICLE 27	– IMPLANTATION DES OUVRAGES
ARTICLE 28	– ORDRE DE SERVICE ET COMMENCEMENT DES TRAVAUX
ARTICLE 29	– PROGRAMME D'EXECUTION
ARTICLE 30	– DELAI D'EXECUTION
ARTICLE 31	– PENALITES POUR RETARD ET PENALITES PARTICULIERES
ARTICLE 32	– FINANCEMENT DU PROJET
ARTICLE 33	– ETUDES, DESSINS D'EXECUTION ET AUTRES DOCUMENTS
ARTICLE 34	– SURVEILLANCE DES FABRICATIONS ET DES TRAVAUX
ARTICLE 35	– MAGASINAGE, TRANSPORT, STOCKAGE ET MONTAGE
ARTICLE 36	– FRAIS DIVERS
ARTICLE 37	– ENLEVEMENT DU MATERIEL ET DES MATERIAUX SANS EMPLOI ET LA GESTION DES DECHETS DES CHANTIERS ET REMISE EN ETAT DES LIEUX
ARTICLE 38	– LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

ARTICLE 39	– APPROVISIONNEMENT
ARTICLE 40	– MISE EN SERVICE INDUSTRIEL
ARTICLE 41	– RECEPTION PROVISOIRE
ARTICLE 42	– REFUS DU MATERIEL
ARTICLE 43	– TRANSFERT DE PROPRIETE
ARTICLE 44	– DELAI DE GARANTIE DU MARCHE
ARTICLE 45	– CLAUSES DE SAUVEGARDE
ARTICLE 46	– RECEPTION DEFINITIVE
ARTICLE 47	–MESURES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES :
ARTICLE 48	– DOSSIERS DE RECOLLEMENT
ARTICLE 49	– CARACTERES GENERAUX DES PRIX
ARTICLE 50	– IMPOTS, TAXES, FRAIS DOUANIERS, REPRESENTATION FISCALE
ARTICLE 51	– NATURE DES PRIX
ARTICLE 52	– REVISION DES PRIX
ARTICLE 53	– CONDITIONS DE PAIEMENT
ARTICLE 54	–DELAI DE PAIEMENT – INTERET MORATOIRE
ARTICLE 55	–DOMICILIATION DE PAIEMENT
ARTICLE 56	–OUVRAGE OU TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES – CHANGEMENT DE LA PROVENANCE DES MATERIAUX – AUGMENTATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX – DIMINUTION DANS LA MASSE DES TRAVAUX ET CHANGEMENT DANS LES QUANTITES DU DETAIL ESTIMATIF
ARTICLE 57	– CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DEFINITIF
ARTICLE 58	– RETENUE DE GARANTIE
ARTICLE 59	–PIECES MISES A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR
ARTICLE 60	– CHANGEMENT DANS L'IMPORTANCE DES DIVERSES NATURES D'OUVRAGES
ARTICLE 61	– SOUS–TRAITANCE
ARTICLE 62	–REUNION DU CHANTIER
ARTICLE 63	–AJOURNEMENT OU SUSPENSION
ARTICLE 64	–ASSURANCES ET RESPONSABILITE
ARTICLE 65	– CAS DE FORCE MAJEURE
ARTICLE 66	– RESILIATION DU MARCHE
ARTICLE 67	–REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES :
ARTICLE 68	– DELAI DU VALIDITE DU MARCHE
ARTICLE 69	–GROUPEMENT
ARTICLE 70	– CONVENTION AVEC UN TOPOGRAPHE AGREE ET IMPLANTATION DES TRACES ET OUVRAGES
ARTICLE 71	– CONVENTION AVEC LE LABORATOIRE ET ESSAIS DE CONTROLE
ARTICLE 72	– PROVENANCE QUALITE ET ORIGINES DES MATERIAUX ET ECHANTILLONAGE
ARTICLE 73	– NATURE ET QUALITE DES MATERIAUX
ARTICLE 74	– VERIFICATION DES MATERIAUX
ARTICLE 75	–PRESCRIPTIONS DES TRAVAUX
ARTICLE 76	–MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX
ARTICLE 77	– DESCRIPTION DES PRIX – DETAILLEES DES TRAVAUX

ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DE L'INTERIEUR

WILAYA DE LA REGION DE DRÄA–TAFILALET

PORVINCE D'ERRACHIDIA

PACHALIK DE JORF

COMMUNE DE JORF

APPEL D'OFFRE N°	10/2026/CJ
OBJET D'APPEL D'OFFRE	TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES PISTES D'ACCES A L'INTERIEUR DE L'OASIS SUR UNE LONGUEUR DE 2.5 KM A LA COMMUNE DE JORF – PROVINCE D'ERRACHIDIA , REGION DE DARAA TAFILALET

Marché passé par Appel d'offres ouvert de prix en application des dispositions de l'article 19 et de l'article 20 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics

ENTRE

MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA COMMUNE DE JORF

Designé ci–après par le « MAITRE D'OUVRAGE (M.O)»

D'UNE PART

ET

1. CAS D'UNE PERSONNE MORALE

Monsieur: .....en qualité de Gérant

Agissant au nom et pour le compte de : .....

Raison Social et Forme juridique de……

Au Capital de: .....

Adresse du Siège Social de la Société :.....

Faisant élection de domicile à : .....

Inscrit au registre de commerce de : .....

Affilié à la CNSS sous n° .....

Patente N°.....

Titulaire du compte n°:.....

Ouvert à la : .....

DESIGNE CI–APRES PAR L'ENTRPRENEUR :

2. CAS DE PERSONNE PHYSIQUE

M…… En qualité de ……

Agissant en son nom et pour son propre compte.

Patente n°……

Identifiant Fiscal……

Registre de commerce de…… Sous le n° ……

Affilié de CNSS sous n°……

Faisant élection de domicile au ……

Compte bancaire n° (RIB sur 24 positions) ……

Ouvert auprès de ……

Désigné ci–après par le terme « Fournisseur » ou « Titulaire ».

3. CAS D'UN GROUPEMENT

Les membres du groupement (conjoint ou solidaire) soussignes constitue aux termes de la convention…… (Les références de la convention):

Membre 1 :

M……qualité……

Agissant au nom et pour le compte de :……

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social……

Patente n° ……

Identifiant Fiscal ……

Registre de commerce de…… Sous le n° ……

Affilié de CNSS sous n° ……

Adresse du siège social ……

Faisant élection de domicile au ……

Compte bancaire n° (RIB sur 24 positions) ……

Ouvert auprès de ……

Membre 2 :

M……qualité……

Agissant au nom et pour le compte de :……

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social……

Patente n° ……

Identifiant Fiscal ……

Registre de commerce de…… Sous le n° ……

Affilié de CNSS sous n° ……

Adresse du siège social ……

Faisant élection de domicile au ……

Compte bancaire n° (RIB sur 24 positions) ……

Ouvert auprès de ……

Membre n° :

M……qualité……

Agissant au nom et pour le compte de :……

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social……

Patente n° ……

Identifiant Fiscal ……

Registre de commerce de…… Sous le n° ……

Affilié de CNSS sous n° ……

Adresse du siège social ……

Faisant élection de domicile au ……

Compte bancaire n° (RIB sur 24 positions) ……

Ouvert auprès de ……

N.B

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature de groupement) Ayant M…… (Prénom, nom et qualité) En tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations,

Ayant compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24 positions) …… ……

Ouvert auprès de …… …… …… …… …… …… ……

Désigné ci–après par le terme « Fournisseur » ou « Titulaire ».

4. CAS DE COOPERATIVES ET D'UNION DE COOPERATIVES

Je soussigné, M (Nom, prénom) ……

en qualité……

Numéro de tél……numéro du fax……

Adresse électronique ……

Agissant au nom et pour le compte de ……

(Dénomination de la coopérative ou de l'union de la coopérative)

Au capital de : ……

Adresse du siège : ……

Affilié à la CNSS sous le n°:……

Inscrit au registre local des coopératives ……sous le n° ……

N° de la patente ……

N° du compte courant postal – bancaire ou à la TGR(RIB):……

……

Ouvert auprès de ……

Désigné ci–après par le terme « Fournisseur» ou « Titulaire »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : INDICATIONS GENERALES

ARTICLE 1- OBJET DU PRESENT APPEL D'OFFRES

Le présent Appel d'Offre a pour objet la réalisation relative aux :

** TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES PISTES D'ACCES A L'INTERIEUR DE L'OASIS SUR UNE LONGUEUR DE 2.5 KM A LA COMMUNE DE JORF – PROVINCE D'ERRACHIDIA , REGION DE DARAA TAFILALET*

ARTICLE 2 : LIEU ET CONSISTANCE DU PROJET

A–LIEU DU PROJET *: Commune de Jorf , Province d'Errachidia ,à la région de Draa-Tafilalet*

B– CONSISTANCE DU PROJET *:*

Les travaux consistent à exécuter les TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES PISTES D'ACCES A L'INTERIEUR DE L'OASIS SUR UNE LONGUEUR DE 2.5 KM A LA COMMUNE DE JORF, qui comprend ce qui suit :

- Terrassement de toute nature
- Ouvrages hydrauliques et de protection
- Travaux de chaussée

N.B *:*

–L'entreprise engagera à sa charge un Topographe agrée pour l'implantation des ouvrages et la vérification des déférents cotes au projet.

–L'entreprise engagera à sa charge un laboratoire agrée pour l'établissement des déférents essais concernant ces travaux. Une convention dûment signée et légalisée doit être remise au maitre d'ouvrage avant tout commencement.

–L'entreprise engagera à sa charge un Bureau d'étude agrée pour l'établissement des plans du béton armé des déférents ouvrages , le cas échéant.

ARTICLE 3- PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces contractuelles constituant le présent marché sont par ordre de priorité:

1- L'acte d'engagement

2- Déclaration sur l'honneur;

3- Le Cahier des Prescriptions Spéciales

4- Le Bordereau des prix unitaires et détail estimatif

5- Le sous-détail des prix unitaires (éventuellement)

ARTICLE 4 - TEXTES DE REFERENCES :

A–. TEXTES GENERAUX *:*

L'Entrepreneur est soumis aux dispositions :

- *décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics*

- *Arrêté du ministre délègué auprès de la ministre de l'économie et des finances, charge du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif a la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marches publics*
- *Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, charge du budget n° 1689-23 du 14 hija 1444 (3 juillet 2023) pris pour l'application de l'article 153 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marches publics*
- *Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, charge du budget n° 1503-23 du 20 kaada 1444 (9 juin 2023) fixant la rémunération relative a la remise des plans et documents techniques prévues aux articles 22, 52 et 102 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marches publics.*
- *Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, charge du budget n° 1502-23 du 24 kaada 1444 (13 juin 2023) portant application des dispositions de l'article 148 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marches publics*
- *Décret n° 2-17-451 DU RABAI I (23/11/2017) portant le règlement de la comptabilité des collectivités locales et leurs groupements.*
- *Le Techniques applicables aux marches de travaux exécutés pour le compte de l'état approuvé par le décret n° 2-14-394 du 06 Chaabane 1437 (13 Mai 2016)*
- *Le décret 2-14-394 du 6 chaabane 1437(13 Mai 2016) approuvant le Cahier Des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux (C.C.A.G-T);*
- *Le décret n ° 2-16-344du 17Chaoul 1437 (22 Juillet 2016) fixant les délais et les intérêts moratoires relatif aux commandes publiques,*
- *le dahir n° 85-15-1 du 20 ramadan 1436(juillet 2015) portant la loi organique du n°113-14 relative aux communes*
- *Le dahir n° 05.15.1 du 29 Rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 13-112 relative au nantissement des marchés publics ;*
- *Arrêté du Chef du Gouvernement n° 3-302-15 du 15Safar 1437(27Novembre 2015) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics.*
- *Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 20-14 du 8 kaada 1435 (4 septembre 2014) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics,*
- *Le décret n° 2-14-272 du 4 rajeb 1435(14 mai 2014) relatif aux avances en matière de marchés publics ;*
- *Le décret n° 2-12-349 du 8 joumada I 1434(20 mars 2013) relatif aux marchés publics ;*
- *Le décret n° 2-07-1235 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat.*
- *Le dahir n° 1-03-194 du 14 rajeb 1424(11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;*
- *La circulaire ministérielle n°31/0716 du 22 février 1994 relative aux mesures de sécurité dans les chantiers des B.T.P.*
- *la loi n° 12-90 du 15 hijja 1412 (17 juin 1992) relative à l'urbanisme.*
- *Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le décret royal n° 2.73.685 du 12 Kaâda 1393 (08 Décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.*
- *Le Décret Royal N° 330/66 du 10 MOHARAM 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété.*
- *Le dahir du 15 Mai et 21 Mai 1961 et du 25 juin 1927 relatif aux accidents prévus dans la législation du travail.*
- *Le dahir n°1-56-211 du 11 Décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics ;*
- *Circulaire n° 72/CAB du 26 novembre 1992 d'application du Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics,*
- *La circulaire 6011-TP/1B-458/4 relative à l'application de la T.V.A.*
- *Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date figurant à l'acte d'engagement.*

B – TEXTES SPECIAUX

1) *décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics*

2) *Le décret n° 2-12-682 du 17 Rajab 1434 (28 Mai 2013) modifiant le décret n° 2.02.177 du 22 février 2002 approuvant le règlement parasismique (RPS 2000) applicable aux bâtiments.*
3) *Le Décret n° :2.02.177 du 22 février 2002 approuvant le règlement parasismique (RPS 2000) applicable aux bâtiments, fixant les règles parasismique et instituant le comité national de génie parasismique complété par le règlement français (PS 92).*
4) *Le décret n° 2-94-223 du 6 moharram 1415 (16 juin 1994) relatif à la qualification et la classification des entreprises de bâtiments et de travaux publics.*
5) *La Norme NM 10.01.004 homologuée par arrêté n° 1137.85 du 21 SAFAR 1406 (5 novembre 1985) pour l'utilisation des ciments.*
6) *Devis général pour les travaux d'assainissement DGTA (édition 1981).*
7) *La loi n° 12-90 du 15 hijja 1412 (17 juin 1972) relative à l'urbanisme ;*
8) *Le Dahir du 30/07/70 relatif à la normalisation industrielle.*
9) *Arrêté n° 350/67 du Ministère des Travaux Publics et des Communications du 15 juillet 1967, ainsi que les règles techniques P.N.M. 7 II CL 006 Et 005 annexées à l'arrêté n° 350/67, portant règlement sur les installations électriques dans les immeubles et les branchements qui les alimentent.*
10) *Le devis général d'architecture (édition 1956) du royaume du Maroc approuvé par la décision du ministre de l'habitat et de l'urbanisme du 27 février 1956 et rendu applicable par le décret royal n° 406- 67 du 17 juillet 1967;*
11) *Les règles de calcul de béton armé CCBA 68 et BAEL ;*
12) *Les conditions d'exécution du Gros œuvre, des toitures, terrasses en béton armé, édition 1946, de l'Institut National du Bâtiment et des Travaux Publics.*
13) *Règlements locaux concernant l'alimentation en eau et électricité des immeubles.*
14) *Fascicule n° 70 (français) relatif aux canalisations d'assainissement et des ouvrages annexes*
15) *Norme Marocaine N.M.10.1.027 Relative Aux Canalisations Circulaires En Béton Armé Et Non Armé.*
16) *Les DIU 43 ET 43-1 relatifs aux travaux d'étanchéité*
17) *Les règles de constructions en vigueur à appliquer dans les régions sujettes au séisme (RPS 2000) Compléter par le règlement français (PS92).*

Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat, rendus applicables à la date de l'acte d'engagement.

L'entrepreneur devra se procurer ces documents, s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 5–DISIGNATION DES INTERVENANTS :

Au démarrage des travaux, le Maître d'Ouvrage désigne les personnes habilitées à le représenter pour l'exécution du présent marché. Le Maître d'œuvre sera désigné au démarrage des travaux.

ARTICLE 6 : PERSONNE CHARGEE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE

Conformément à l'article 4 du C.C.G.A.T travaux :

Le suivi de l'exécution du marché est confié à un fonctionnaire public ou privé assurant l'assistance technique désigné par le maître d'ouvrage.

Le nom ou la qualité de cette personne sera notifié à l'entrepreneur.

1– Monsieur le président de la Commune en qualité de Maitre d'ouvrage.

2– Technicien de la commune chargé de coordination de l'exécution du marché.

3– Le BET :……

ARTICLE 07: ELECTION DU DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

A défaut d'avoir élu domicile au niveau de l'acte d'engagement ,toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile élu par l'entrepreneur, sis à……Maroc.

En cas de changement de domicile, l'entrepreneur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de (15) jours, suivant ce changement.(article 20 CCGA.T)

ARTICLE 08 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du dahir n° 05.15.1 du 29 Rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 13-112 relative au nantissement des marchés publics , étant précisé que :

- *La liquidation des sommes dues par LA COMMUNE DE JORF, Maître de l'Ouvrage ; en exécution des prescriptions du présent marché sera opérée par les soins de Monsieur le président de lA COMMUNE DE JORF .*
- *Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou subrogations, les renseignements et états prévus à l'article 8 du dahir n° 05.15.1 du 29 Rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 13-112 relative au nantissement des marchés publics est Monsieur le président de LA COMMUNE DE JORF*
- *Les paiements prévus au présent marché seront effectués par Monsieur LE PERCEPTEUR D'ERFOUD, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché en cas de nantissement.*
- *Le Maître de l'Ouvrage délivre sans frais, à l'entrepreneur, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention « exemplaire unique » est destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir n° 05.15.1 du 29 Rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 13-112 relative au nantissement des marchés publics Les frais de timbre de l'original du marché et de "l'exemplaire unique" remis à l'entrepreneur sont à la charge de ce dernier.*

ARTICLE 09- EQUIPE DE CHANTIER

L'entreprise devra affecter au chantier une équipe qualifiée et expérimentée, disposant des compétences nécessaires pour assurer l'exécution des travaux conformément aux règles de l'art, aux normes en vigueur et aux prescriptions du marché. Pour assurer l'Organisation générale des travaux,

L'entreprise devra maintenir cette équipe pendant toute la durée des travaux. Tout remplacement devra être soumis à l'approbation préalable du Maître d'Ouvrage.

Le personnel devra respecter les prescriptions en matière d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement.

L'équipe devra disposer des moyens de communication et des équipements de protection individuelle (EPI) nécessaires.

ARTICLE 10 - CONNAISSANCE DES LIEUX

L'Entrepreneur atteste qu'il a reconnu en personne ou fait reconnaître par un représentant qualifié l'emplacement des travaux. Il est censé avoir une parfaite connaissance des lieux et des sujétions d'exécution résultant des conditions du site de chantier.

L'Entrepreneur ne peut en aucun cas, formuler de réclamations basées sur une connaissance insuffisante des lieux et des conditions d'exécution des travaux.

ARTICLE 11 - EMPLACEMENTS A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR

L'Entrepreneur fera son affaire de l'occupation des terrains nécessaires pour les installations de chantier.

Ce pendant et dans la mesure du possible, le Maitre d'Ouvrage pourra mettre à la disposition de l'Entrepreneur les emprises des terrains réservées pour le projet.

Dans ce cas l'Entrepreneur doit faire connaître ses besoins et obtenir l'accord du Maitre d'Ouvrage avant l'ouverture du chantier.

ARTICLE 12-QUALITE DES TRAVAUX ET MALFACONS :

Les ouvrages doivent être d'excellente qualité conforme en tous points aux règles de l'Art, exempts de toutes malfaçons et présenter toute la perfection dont ils sont susceptibles.

Si les malfaçons viennent à être dévoilés, les ouvrages seront démolis et refaits aux frais de l'entrepreneur, si ces réfections entrainent des dépenses pour d'autres travaux, ces dépenses seront également à la charge de l'entrepreneur concerné.

En application des prescriptions du CCAG-T travaux et dans le cas où le Maitre d'Ouvrage décide d'accepter des ouvrages qui n'auraient pas été exécutés avec les performances exigées par le présent CPS, une moins-value pourra être appliquée aux prix des unités d'œuvre concernés.

ARTICLE 13 : CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un événement de force majeure, telle que définie par les articles 268 et 269 du Dahir du 9 Ramadan 1331 (août 1913) formant code des obligations et contrats, Il sera fait l'application de l'article 47 du C.C.A.G.T.

Les dispositions de l'article 47 du C.C.A.G-T sont strictement applicables, dans la limite des délais contractuels. Au-delà de cette limite, le contractant demeure entièrement responsable.

Par cas de force majeure, il y a lieu d'entendre les cataclysmes naturels, les guerres, le blocus, l'interdiction d'exportations ou d'importations ou autres circonstances à caractère extraordinaire que les parties ne pouvaient prévoir ou prévenir au cours de l'exécution du marché. La grève du personnel du contractant et de ses sous-traitants ne saurait être invoquée comme cas de force majeure.

La partie qui invoquera les circonstances considérées comme cas de force majeure devra en informer immédiatement par lettre recommandée au plus tard 7 jours après leur apparition l'autre partie, en lui précisant la date de leur apparition et celle de leur fin.

A l'apparition de telles circonstances, le Maître d'ouvrage et le contractant conviendraient de toutes les mesures adéquates à prendre.

Les délais d'exécution du marché seront prolongés d'une durée égale à celle pendant laquelle se seront manifestées les circonstances de force majeure, cette prolongation fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 14- MATERIEL DE CHANTIER

Tout le matériel et l'outillage nécessaire pour la bonne marche des travaux sont à la charge de l'Entrepreneur. Ce matériel est conduit et entretenu par ses soins et à ses frais.

La liste du matériel fourni dans le mémoire technique n'est pas limitative et il ne peut élever aucune réclamation si, en cours de travaux, il est amené à modifier ou à compléter ce matériel.

Si l'Entrepreneur désire retirer du chantier une partie du matériel avant l'achèvement des travaux, il ne peut le faire qu'avec ***l'accord écrit du Maitre d'Ouvrage****.*

ARTICLE 15 - VOIES DE COMMUNICATION ET ACCES

L'aménagement d'un accès provisoire pendant toute la durée du chantier incombe à l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur assure toute la responsabilité et dépenses consécutives à la mise en œuvre de cet accès.

ARTICLE 16 - ALIMENTATION EN ELECTRICITE ET EN EAU

L'Entrepreneur à sa charge toute frais de branchement, des consommations et de l'installation d'alimentation en eau et en électricité des chantiers et de ses sites.

ARTICLE 17 - CANTONNEMENTS, MESURES DE SECURITE ET D'HYGIENE

Les mesures de sécurité et d'hygiène sont celles prévues par l'Article 33 du CCAG-T et des Lois et Règlements en vigueur.

+ L'Entrepreneur doit se conformer à la réglementation en vigueur.

+ L'Entrepreneur fait son affaire du logement de son personnel et de ses services.

+ L'Entrepreneur doit assurer à ses frais l'hygiène de ses cantonnements.

A ce titre, il doit fournir notamment le personnel et les moyens nécessaires :

- *au service du nettoyage quotidien*
- *à l'entretien des réseaux d'égouts et d'alimentation en eau*
- *à la désinfection des cantonnements*
- *à l'élimination des ordures ménagères.*

ARTICLE 18 - SERVICE MEDICAL DU CHANTIER ET DES CANTONNEMENTS

L'Entrepreneur a à sa charge le service médical du chantier dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur et est tenu d'assurer à ses frais les soins médicaux et les fournitures pharmaceutiques aux ouvriers et employés victimes d'accidents ou de maladies survenues du fait des travaux.

L'évacuation sanitaire des cas graves sur les hôpitaux de la région, est assurée par l'Entrepreneur.

Le personnel de Maitre d'Ouvrage bénéficie de ces soins et transports à titre gratuit*.*

ARTICLE 19 - GARDIENNAGE DU CHANTIER ET DESCANTONNEMENTS- POLICE DE CHANTIER

L'Entrepreneur doit assurer, à ses frais, le gardiennage du chantier et des cantonnements notamment durant les jours de repos.

En conséquence, il n'est dû à l'Entrepreneur aucune indemnité en raison des vols du matériel ou de matériaux dont il serait victime de jour et de nuit.

L'Entrepreneur à sa charge :

- *de maintenir, à ses frais son chantier en bon état de propreté.*
- *de se conformer aux ordres et consignes qui lui sont donnés par le Maitre d'Ouvrage concernant l'ordre et la discipline sur le chantier,*
- *d'observer tous les règlements et consignes de l'Autorité compétente concernant la police des chantiers ainsi que, le cas échéant, les consignes spéciales, tels que les règlements du chantier, édictés par le Maitre d'Ouvrage en vue d'assurer la police générale de l'ensemble des Entreprises travaillant sur le chantier.*

ARTICLE 20- SECURITE DU CHANTIER

Pendant toute la durée du chantier, l'Entrepreneur est tenu de prendre, sous sa responsabilité et à ses frais, dans le cadre des mesures générales qui peuvent être applicables en vertu des textes légaux ou réglementaires ou prescrites pour le chantier en cause par les Autorités désignées par le Maitre d'Ouvrage et en tenant compte des sujétions normales d'exploitation du Maitre d'Ouvrage ou de celles qui sont fixées dans le C.P.S. :

1- *Toutes les mesures particulières de sécurité qui sont nécessaires eu égard à la nature de ses propres travaux et des matières qu'il emploie et aux dangers que celles-ci comportent, notamment en ce qui concerne les dangers provenant de l'utilisation des matières dangereuses telles que : explosifs, chlore gazeux, les risques d'incendie, les dangers d'origine électrique …*
2- *Toutes les mesures communes de sécurité concernant l'hygiène, la prévention des accidents, la médecine du travail, les premiers secours ou soins aux accidentés et malades, ainsi que la protection contre l'incendie, les dangers d'origine électrique pouvant être rendues nécessaires par la présence simultanée à proximité de son chantier d'autres entrepreneurs se trouvant sur le site du chantier au moment où l'Entrepreneur doit commencer ses travaux ou s'y installer pendant l'exécution de ceux-ci.*

En conséquence, il appartient à l'Entrepreneur de donner à son personnel les instructions nécessaires et de lui prescrire les consignes à observer concernant la prévention des accidents et dangers qui sont prévus par les textes réglementaires.

En particulier, l'Entrepreneur est tenu d'établir des voies de circulation suffisantes et d'assurer, d'une manière permanente l'entretien des pistes ainsi que leur arrosage afin de prévenir la poussière. Par ailleurs, il doit notamment, pour les chantiers en élévation, établir des accès provisoires commodes et sûrs (échelle, passerelles de circulation etc…).

Dans le cadre de la sécurité et au titre de la prévention des accidents, l'Entrepreneur doit prendre notamment toutes les mesures efficaces et utiles concernant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du chantier, les dispositions individuelles (casques, gants, bottes, lunettes…..) le secourisme, l'hygiène et la propreté etc….

En ce qui concerne les mesures particulières de sécurité contre l'incendie et les dangers d'origine électrique, l'Entrepreneur est tenu :

- *de prévoir, à ses frais, les moyens nécessaires en matériel et en personnel pour la protection contre l'incendie des chantiers et cantonnements,*

- *de donner les instructions nécessaires à son personnel pour la prévention des incendies et risques d'origine électrique,*
- *d'adopter les dispositions constructives de façon à éviter tous risques d'incendie (matériaux combustibles, conduits d'appel d'air etc….) tant pour les constructions provisoires reconnues nécessaires tels que ateliers mobiles, abris de montage, vestiaires, bureaux, magasins, que pour les bâtiments définitifs abritant les installations intérieures.*

En cas de carence de l'Entrepreneur, le Maitre d'Ouvrage peut prendre aux frais de l'Entrepreneur les mesures nécessaires, après mise en demeure de celui-ci restée sans effet.

En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure.

ARTICLE 21 - SIGNALISATION DE CHANTIER

1- La signalisation complète de jour ou de nuit de ses chantiers, tant extérieure qu'intérieure incombe à l'Entrepreneur.

2- Lorsque les travaux intéressent la circulation routière ou ferroviaire, l'Entrepreneur doit satisfaire à toutes les obligations et prescriptions de signalisation en vigueur. Il soumettra aux autorités compétentes les modalités d'interruption de circulation et les panneaux, feux de signalisation qu'il compte utiliser et demandera, en temps utile, aux Administrations les autorisations nécessaires pour le ralentissement, ou l'interruption temporaire de la circulation. L'Entrepreneur devra se soumettre aux conditions que ces mêmes Administrations jugeraient à propos de lui imposé en vue de la sécurité routière en général.

ARTICLE 22 - RECEPTION ET STOCKAGE DU MATERIEL SUR LE CHANTIER

L'Entrepreneur doit reconnaître le matériel à son arrivée sur le chantier pour s'assurer de sa parfaite conservation pendant le transport et en cas d'avarie, tenir le Maitre d'Ouvrage au courant des constats et des réserves qu'il a fait auprès du transporteur.

L'Entrepreneur doit prendre en charge et emmagasiner le matériel approvisionné et monté par lui dans le cadre des dispositions ci-après :

- *il doit se conformer aux consignes qui lui sont données par le Maitre d'Ouvrage concernant la répartition du matériel aux emplacements de stockage. Toutefois, la responsabilité du Maitre d'Ouvrage ne saurait être engagée.*
- *après déballage à pied d'œuvre du matériel et sauf exception, les emballages sont, au gré de l'Entrepreneur, repris par lui ou abandonnés sur les emplacements qui lui sont indiqués par le Maitre d'Ouvrage à moins que celui-ci en demande l'enlèvement.*
- *les emballages servant à conserver en magasin les pièces de rechange restent la propriété du Maitre d'Ouvrage à qui ils doivent être remis en bon état.*

La fourniture du matériel suivant est à la charge de l'Entreprise :

- *Engins mécaniques pour les terrassements, et le compactage des tranchées de l'assainissement;*
- *Matériel Topographique.*
- *Cylindres à pneus de 15 à 20 tonnes pour le compactage du fonds de forme, de la fondation et de la couche de base;*
- *Cylindres lisses à pneus de 6 à 10 tonnes pour répondage des gravillons;*
- *Citerne à eau;*

L'entreprise devra fournir tous ces engins en nombre suffisant pour satisfaire au délai d'exécution, et tout autre engin nécessaire à une bonne exécution des travaux conformément aux règles de l'Art et aux directives du maitre d'œuvre.

Ces obligations comprennent la fourniture de l'énergie et du combustible, la main-d'œuvre d'exploitation, et de surveillance, la remise en état des lieux de telle façon que tous les ouvrages du présent CPS soient exécutés à sec.

ARTICLE 23 - STOCKAGE ET UTILISATION DES MATIERES DANGEREUSES

L'Entrepreneur est tenu d'approvisionner et d'utiliser les explosifs et accessoires de tir suivant les lois et règlements en vigueur sous son entière responsabilité. Il doit organiser un stockage dans des magasins isolés et parfaitement gardés et est seul responsable de tout accident pouvant provenir du fait de l'emploi des explosifs. Le stockage des détonateurs doit être réalisé dans un dépôt spécial suffisamment éloigné de celui des explosifs.

Le stockage des carburants et autres matières dangereuses doit être organisé conformément aux lois et règlements en vigueur. En particulier, les quantités de matières inflammables entreposées dans les constructions provisoires ne doivent pas dépasser les besoins d'une journée. En dehors des heures de travail, les matières inflammables ou combustibles (chiffons, graisse, vernis etc…) doivent être enfermées dans des coffres métalliques.

ARTICLE 24 - SUJETIONS SPECIALES POUR LES TRAVAUX EXECUTES A PROXIMITE DES LIEUX HABITES

Lorsque les travaux sont exécutés à proximité des lieux habités, l'Entrepreneur doit prendre à ses frais et risques, les mesures nécessaires pour réduire dans toute la mesure possible, la gêne imposée aux usagers, aux riverains des voies publiques et aux voisins, notamment celles causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins, les fumées et les poussières.

L'Entrepreneur devra se conformer aux réglementations existantes ou à venir en la matière.

ARTICLE 25 - RECRUTEMENT ET PAIEMENT DE LA MAIN D'OEUVRE

Les formalités de recrutement et de paiement des ouvriers sont celles prévues par les dispositions de l'articles 23 du CCAGT .et de l'article 149 de décret 2-22-431 précité :

L'entrepreneur s'engage à recourir à la main-d'œuvre locale pour l'exécution des prestations objet du marché.

Le présent cahier des prescriptions spéciales fixe le taux de recours à la main-d'œuvre locale dans la limite de vingt pour cent (20%) de l'effectif requis pour la réalisation de ces prestations.

Au sens du présent article, on entend par « main d'œuvre locale » la main d'œuvre issue de la commune lieu d'exécution des prestations objet du marché ou, le cas échéant, de la préfecture ou de la province ou de la région.

CHAPITRE II : EXECUTION DES TRAVAUX :

ARTICLE 26 : INSTALLATION DU CHANTIER

Si le Maitre d'ouvrage décide de le faire, L'entreprise devra lui soumettre, avant tout début d'installation et au plus tard ***15 (Quinze) jours*** *après la notification du marché, le projet de ses installations de chantier devra préciser les dispositions envisagées pour l'implantation, l'édification et l'aménagement des bureaux, des ateliers de préfabrication, des magasins et aires de stockage, notamment :*

1- ***La fourniture et la pose d'un panneau de chantier*** *de dimension 3x4m. Ce panneau sera installé suivant les instructions du Maitre d'Ouvrage. Il procède à l'installation de son panneau de chantier et obtient les autorisations d'utilisation des terrains publics et règle tous les frais à sa charge.*

2- ***L'aménagement des bureaux provisoires*** *: Dès l'ouverture du chantier, l'entrepreneur doit établir les bureaux provisoires destinés à la maitrise d'œuvre ils doivent toujours être étanches à l'eau et à l'air.* ***L'****aménagement doit comprendre :*

   - ✓ *Une salle pour la maitrise d'œuvre de (4x4m) équipé d'un bureau et armoire.*
   - ✓ *Une salle de réunion (5x4m) équipée de tableaux d'affichage, d'une grande table avec nombre de chaises suffisant.*
   - ✓ *Des sanitaires aménagés y compris les frais de consommation d'eau, d'électricité, entretien et nettoyage.*

3- ***L'approvisionnement en permanence de cahier de chantier Trifold*** *:*

L'entrepreneur maintient en permanence un cahier de chantier Trifold à la disposition du Maitre de l'ouvrage ou de ses représentants. Sur ce cahier seront consignées toutes les remarques et établis les procès-verbaux des réunions. L'entrepreneur dispose d'un dossier complet des plans et pièces descriptives joints au marché ainsi que toutes notes et plans réalisées en cours des travaux.

L'entrepreneur s'engage en tant que besoin à garantir toutes les responsabilités.

Toutes les dépenses et frais relatives à cette installation sont à la charge de l'entreprise titulaire du présent Marché, et elles sont implicitement inclues par l'entreprise dans les prix du Marché lors de la remise de son offre de prix.

ARTICLE 27 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

Le Maitre d'Ouvrage doit fournir à l'Entrepreneur tous les éléments nécessaires à la réalisation des travaux (plan de situation, plan d'implantation des ouvrages, plan d'ensemble définition des limites des lots).

Avant l'ouverture du chantier, l'Entrepreneur est tenu de reconnaître en présence de l'Ingénieur responsable, ou de son adjoint, les locaux destinés à recevoir les futurs ouvrages.

L'Entrepreneur doit, sous peine de supporter les conséquences de sa négligence, s'assurer sur place de l'exactitude des côtes et indications des plans qui lui sont remis au Maitre d'Ouvrage. Un état contradictoire de ces renseignements doit être dressé lors de cette reconnaissance.

L'Entrepreneur doit attirer immédiatement l'attention du Maitre d'Ouvrage sur toutes les parties qui, selon lui sembleraient ne pas permettre correctement soit la mise en place des ouvrages soit leur bon fonctionnement.

Si l'Entrepreneur a des observations à formuler, les rectifications éventuelles doivent être faites contradictoirement entre l'Entrepreneur et le représentant du Maitre d'Ouvrage dans les délais les plus

rapides. Les éléments définitifs résultants de ces rectifications doivent faire l'objet d'un procès-verbal contradictoire.

En cas d'erreur d'implantation des ouvrages provenant d'une faute ou d'une négligence de l'Entrepreneur, celui-ci est tenu d'exécuter à ses frais, et quelle que soit leur importance, tous les travaux nécessaires à leur rétablissement correct.

Le Maitre d'Ouvrage se réserve le droit de procéder à des vérifications périodiques des différents axes et éléments d'implantation. De convention expresse, ces vérifications ne diminuent en rien la responsabilité de l'Entrepreneur.

ARTICLE 28 - ORDRE DE SERVICE ET COMMENCEMENT DES TRAVAUX

Conformément aux articles 11 et 40 du CCAG-T, il est notifié à l'Entrepreneur un ordre de service prescrivant le commencement des travaux.

L'Entrepreneur doit se conformer aux changements qui lui sont prescrits pendant la durée des travaux, mais seulement lorsque ces changements lui sont ordonnés par ordre de service. Il ne lui est tenu compte de ces changements qu'autant qu'il justifie de cet ordre de service.

Lorsque l'Entrepreneur estime que les prescriptions d'un ordre de service dépassent les obligations du marché, il doit sous peine de forclusion, en présenter l'observation écrite et motivée dans un délai de ***dix jours*** *(****10 jours****). La réclamation ne suspend pas l'exécution de l'ordre de service, à moins qu'il en soit ordonné autrement. L'Entrepreneur est tenu de donner récépissé de tous les ordres de service qui lui sont notifiés.*

Les arrêts d'exécution dû à un cas de force majeure devront être signalés par l'entrepreneur dans les ***48 heures*** *et par écrit, à l'Administration.*

Le commencement des travaux intervient sur ordre de service du maitre d'ouvrage qui doit être donne dans un délai maximum de ***trente*** *(****30****)* ***jours*** *qui suit la date de la notification de l'approbation du marché, sauf application des stipulations des§ 3 et 4 de l'article 13 du CCAG-T et a prés constitution du cautionnement définitif lorsqu'il est exigé.*

L'entrepreneur doit commencer les travaux à la date fixée par l'ordre de service du maitre d'ouvrage qui ne peut, sauf cas d'urgence, être inferieure a ***dix*** *(****10****)* ***jours*** *à compter de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux.*

ARTICLE 29- PROGRAMME D'EXECUTION

L'Entrepreneur doit remettre au Maitre d'Ouvrage, au plus tard ***15 j*** *(****Quinze jours****) après la notification de l'ordre de service de commencer les travaux.*

1 - <u>Programme d'exécution des travaux :</u>

Le programme donnera dans le cadre du délai contractuel, l'échelonnement détaillé dans le temps des principales opérations élémentaires que comporte l'exécution du marché et les liaisons entre ces opérations qui comportent :

- Etudes complémentaires topographiques, études complémentaires des sols pour fondation des ouvrages, établissement des plans «étude, dessins d'exécution et autres documents » et notes de calculs des ouvrages

- Implantation des ouvrages
- Approvisionnement des matériaux et matériels
- Aménagement des pistes d'accès aux chantiers
- Exécution des terrassements
- Réalisation du génie civil des ouvrages (gros œuvres et second œuvre).

2 - <u>Mémoire technique :</u>

Un mémoire technique définissant d'une manière précise les principales installations de chantier et plus spécialement :

- *un plan général d'implantation des installations,*
- *un programme général d'implantation des installations,*
- *un programme général d'exécution des travaux exposant notamment les différentes phases des travaux, l'encadrement prévu et les effectifs de main-œuvre locale utilisée,*
- *une liste du matériel prévu et des principales pièces de rechange et un calendrier d'approvisionnement de ce matériel,*
- *les procédés d'exécution que l'Entrepreneur compte employer,*
- *le mode d'extraction, de préparation et classement des granulats,*
- *le mode de fabrication, dosage, transport, mise en œuvre et conservation des bétons,*
- *le système de coffrage que l'entrepreneur se propose d'utiliser*
- *toutes pièces justificatives du mode d'exécution des ouvrages*
- *les notes de calcul de résistance, de stabilité et d'optimisation (de béton, béton armé)*
- *les plans d'exécution des ouvrages*

*Si le Maitre d'Ouvrage a des observations à formuler, il les fait connaître à l'Entrepreneur dans les **15 j** (**QUINZE JOURS**) à partir de la réception de ces documents.*

***<u>2.1</u>** : l'Entrepreneur doit adresser au Maitre d'Ouvrage un état indiquant le degré d'avancement de ces opérations, et s'il y a lieu, les modifications qu'il propose d'apporter au programme d'exécution. L'Entrepreneur doit permettre au Maitre d'Ouvrage de procéder, à son gré, aux vérifications de ces états et ceux-ci peuvent donner lieu, à tout moment, sur la demande de l'une ou de l'autre partie, à un examen commun.*

***<u>2.2</u>** : Si au cours de l'exécution, le Maitre d'Ouvrage constate que les délais prévus au programme d'exécution ne sont pas respectés, l'Entrepreneur doit lui proposer immédiatement un nouveau programme permettant l'achèvement dans les délais contractuels.*

*Ce nouveau programme est considéré comme accepté tacitement par le maître d'ouvrage si dans un délai **de QUINZE JOURS** (**15**) ouvrables à dater de la proposition qui lui est faite par pli recommandé, le Maitre d'Ouvrage n'a émis aucune observation. Dans le cas contraire, l'Entrepreneur doit lui proposer immédiatement un nouveau programme permettant l'achèvement dans les délais contractuels.*

Les conséquences de ce remaniement sont aux frais de l'Entrepreneur. Les difficultés que pourrait rencontrer l'Entrepreneur pour effectuer ce remaniement ne peuvent en aucun cas justifier une demande de prolongation de délai, ni l'autoriser à demander un supplément de prix.

2.3 *: Les programmes des travaux qui seront ainsi établis par l'Entrepreneur, n'ont de caractère contractuel qu'autant que serait concernée, outre évidemment la bonne exécution des travaux, l'application des clauses d'indemnisation pour cas de force majeure.*

ARTICLE 30 - DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution des travaux commencera à courir le lendemain de la notification de l'ordre de service de commencement des travaux, invitant l'entrepreneur à commencer les travaux suite aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, Ce délai global d'exécution contractuel du présent marché est ***fixé :à (150 J) Cent cinquante Jours****.*

ARTICLE 31 : PENALITES POUR RETARD ET PENALITES PARTICULIERES

- *PENALITES POUR RETARD*

Il sera fait application des dispositions de l'article 65 du CCAG-Travaux.

A défaut d'avoir terminé les travaux dans les délais prescrits, il sera appliqué à l'entrepreneur une pénalité par jour calendaire de retard de ***Un pour mille*** *(**1/1000**), du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.*

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues à l'entrepreneur.

L'application de ces pénalités ne libère en rien l'entrepreneur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant de ces pénalités est plafonné à ***Hui pour cent*** *(**8%**) du montant du marché modifié ou complété éventuellement par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.*

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché dans les conditions prévues par l'article 79 du CCAG - Travaux.

- *PENALITES PARTICULIERES*

Il sera fait application des dispositions de l'article 66 du CCAG-T, en cas de retard de l'entrepreneur dans la remise de certains documents ou rapports ou pour défaut de réalisation de certaines de ses obligations, une pénalité de cinq cent dirhams par jour (500dh/jour) sera appliquée. Après l'écoulement d'un délai de dix jours (10jours);

L'ensemble des montants de ces pénalités est plafonné à deux pour cent (2%) du montant initial du marché éventuellement complet par les montants correspondant aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux. Elles sont prélevées dans les mêmes conditions que celles prévues pour les pénalités pour retard dans l'exécution des travaux ; Cette pénalité sera retenue d'office sur les sommes encore dues à l'entrepreneur.

ARTICLE 32 : FINANCEMENT DU PROJET

Les formalités de paiement et règlement des situations des travaux exécutés sont celles prévues par les lois et réglementations en vigueur conformément aux dispositions des articles 61et 62 du CCAG-Travaux.

Les paiements seront effectués par application des prix du bordereau aux quantités régulièrement constatées à partir des attachements.

Pour chaque phase, Il sera dressé par le M.O un décompte des travaux exécutés qui sera vérifié et singé, servant de base au versement d'acomptes à l'entrepreneur.

ARTICLE 33 - ETUDES, DESSINS D'EXECUTION ET AUTRES DOCUMENTS

1- Généralités

Les plans, documents et pièces joints au présent marché concernent le dossier de consultation établi par le M.O.

L'Entrepreneur est tenu d'établir tous les plans, des ouvrages provisoires, des échafaudages et des coffrages aussi détaillés que possible, de béton armé , d'ensemble et de détail les notes de calcul et notes techniques …,relatifs à l'exécution des ouvrages en ***cinq exemplaires****. Il doit les remettre au M.O en nombre tel qu'indiqué dans les dites clauses. Le M.O retournera dans un délai de* ***trente*** *(**30**)* ***jours****, un jeu de plans avec la mention «BON POUR EXECUTION ». Sans réponse écrite du M.O dans le délai précité, ou si le M.O fait connaître par écrit à l'Entrepreneur qu'il n'a pas d'observations à formuler, les documents sont considérés* ***bon pour exécution****.*

L'Entrepreneur doit alors envoyer au M.O dans les plus brefs délais possibles, trois nouveaux exemplaires des documents revêtus de la mention « BON POUR EXECUTION » suivis de la date d'approbation de la dite mention. Et si le M.O le demande un contre-cliché sur calque blanc ou des exemplaires supplémentaires dans la limite de quatre au minimum.

En cas d'observations du M.O formulées par écrit à l'Entrepreneur, ce n'est qu'après mise au point en commun et exécution des modifications que les documents sont revêtus de ladite mention. Les documents doivent porter la date et le relevé des modifications.

Les documents revêtus de cette mention sont seuls valables et ne pourront être modifiés qu'après l'autorisation écrite du M.O.

Il est bien entendu que l'approbation des plans par le M.O ne dégage en rien la responsabilité de l'Entrepreneur.

Tout travail effectué par l'Entrepreneur à partir de plans non encore approuvés par le M.O, l'est aux risques et périls de l'Entrepreneur.

Dans le cas où les dimensions ou dispositions d'ouvrages ou d'équipements ne seraient pas conformes aux prescriptions du M.O, l'Entrepreneur peut être tenu, sur l'ordre écrit du M.O et dans le délai qui lui est alors prescrit, de remplacer les équipements ou de reconstruire à ses frais les ouvrages concernés.

Tous les plans des ouvrages provisoires d'échafaudage, de coffrages et tous les ouvrages de Génie-Civil réalisées par l'Entrepreneur pour l'exécution des travaux liés au présent marché doivent faire obligatoirement l'objet d'une étude de stabilité et d'optimisation qui doit être approuvée par le M.O ou par un bureau de contrôle accepté par le M.O.

Les dessins d'exécution définissent à eux seuls et complètent l'implantation et le calage des conduites, les formes et la construction des ouvrages, ferraillage, coffrage, béton, maçonnerie, menuiserie, électricité et plomberie (les calculs justificatifs nécessaires leur sont annexés).

A cet effet, l'Entrepreneur fait sur place tous les relevés nécessaires et demeure responsable des conséquences de toute erreur de mesure. S'il reconnaît quelques erreurs dans les plans fournis par le M.O, il doit les signaler immédiatement par écrit.

Les formes et les armatures du béton armé feront l'objet de dessins distincts.

Les dessins de coffrage indiqueront notamment :

- tracé des surfaces de reprise ;

- ouvertures à réserver pour passages et scellements ;

- parements ;

- sujétions particulières d'exécution (système de vibration) ;

- classe de qualité des bétons.

- Les dessins de ferraillage indiquent notamment la nature, la nuance, le diamètre, la longueur, le poids, le tracé et la position des armatures.

Tous les dessins doivent être complets, indélébiles, entièrement côtés, établis d'une façon parfaitement lisible et doivent porter toutes les indications permettant une identification rapide et sûre de leur objet.

Chacun d'eux doit indiquer entre-autre :

- le M.O

- le nom de l'Entrepreneur (et éventuellement de son sous-traitant).

- le nom de la ville ou centre intéressé,

- la nature des ouvrages (préciser le N° et la désignation du lot).

- la désignation précise de la ou des échelles utilisées.

- la nature des modifications, s'il y lieu, tout plan modifié devant obligatoirement porter un nouvel indice et la date de modification.

Les tirages doivent être pliés aux dimensions standards de 210 x 297 mm. Le titre devant apparaître sur la face visible du plan plié.

Chaque envoi de documents doit être accompagnée d'un bordereau d'expédition en deux exemplaires portant le numéro et la désignation précise et complète de chacun des documents adressés.

2- Documents techniques à fournir par l'Entrepreneur

Dans le délai fixé à l'article «Délai d'exécution » et après notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'Entrepreneur soumettra à l'approbation du M.O.

2.1- Le programme d'exécution des travaux et le mémoire technique tels qu'ils sont définis *à l'article «Programme d'exécution» du présent C.P.S - clauses administratives et financières-*

2.2- Les études et plans de détail d'exécution

a- Pour les ouvrages

- les études de stabilité, de résistance et d'optimisation,

- les plans d'implantation définitifs à une échelle convenable,

- les plans de béton armé à une échelle convenable,

- les plans d'ensemble à une échelle convenable,

- les plans de détail d'exécution à une échelle convenable,

- les plans de repérage à une échelle convenable.

b- Pour les accès

- les études de dimensionnement,

- *piquetage et tracé en plan,*

***N.B**. : Tous les plans doivent être obligatoirement rattachés au NGM.*

3- Renseignements divers

En application des dispositions prévues ci-avant, l'Entrepreneur doit fournir tous renseignements qui lui sont demandés concernant le matériel et les ouvrages faisant l'objet du marché et dont la connaissance est utile pour l'exécution des installations n'en faisant pas partie, afin que celles-ci soient établies en harmonie avec les installations dont il a la charge.

*Si les documents d'un autre constructeur ou entrepreneur relatifs à une fourniture ayant des relations avec ses prestations sont soumis à son acceptation, l'Entrepreneur doit, dans les limites de sa compétence, formuler son avis sur ces documents dans les **vingt jours** (**20j**) qui suivent leur réception.*

En cas de retard dans la remise des documents fixés ci-avant intéressant des ouvrages dont l'exécution n'incombe pas à l'Entrepreneur ou si celui-ci ne fait pas connaître dans le délai imparti son acceptation, le M.O peut engager, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze jours, l'exécution de ces ouvrages d'après les indications en sa possession.

L'Entrepreneur aura à sa charge toutes modifications de ces ouvrages qui seraient ultérieurement demandées par lui ou qui seraient la conséquence d'erreurs ou d'omissions contenues :

- *dans les plans remis et admis comme «**BON POUR EXECUTION**»,*
- *dans les plans du M.O, d'un autre constructeur ou entrepreneur, plans qu'il aurait antérieurement acceptés.*

Les représentants du M.O peuvent prendre connaissance dans les bureaux de l'Entrepreneur des plans de détails d'exécution (génie-civil et équipements) et lui demander communication des notes de calculs prédéterminant :

- *le comportement des ouvrages et des équipements en fonction de la nature des terrains ou des surcharges ;*
- *le comportement du matériel sous divers régimes de fonctionnement.*

*Avant de commencer l'exécution des travaux et la fabrication du matériel, l'Entrepreneur est tenu de soumettre, en cinq exemplaires, pour approbation par le M.O tous les dessins de construction et les calculs essentiels de sa fourniture. L'Entrepreneur est tenu de leur apporter dans la mesure où cela est possible, les corrections pendant **7** (**sept**) **jours**. Le M.O s'engage à tenir secret les documents de l'Entrepreneur (à l'exclusion de ceux concernant la partie constructive ou l'assemblage avec des fournitures de tiers).*

ARTICLE 34- SURVEILLANCE DES FABRICATIONS ET DES TRAVAUX

Le M.O se réserve le droit d'exercer ou de faire exercer par des personnes de son choix :

- *La surveillance de l'avancement et le contrôle de l'exécution du matériel dans les usines.*
- *Les travaux dans le chantier de l'Entrepreneur.*

L'Entrepreneur et ses sous-traitants doivent assurer aux représentants dûment mandatés du M.O le libre accès dans les usines ou chantiers pendant les heures de travail et leur donner toutes les facilités pour leur permettre de remplir entièrement leur mission. Il appartient à l'Entrepreneur de prévoir ces obligations dans ses sous traités et sous commandes.

Pour l'exécution des obligations visées dans le présent article, l'Entrepreneur doit remettre au M.O au fur et à mesure, copie des clauses des contrats de sous-traitance comprenant toutes indications, spécifications techniques, modalités d'examens et essais en cours de fabrication, délais de livraison, nécessaires pour suivre leur exécution.

L'Entrepreneur et ses sous-traitants doivent mettre à la disposition des représentants du M.O tous les moyens nécessaires pour vérifier que les clauses techniques du marché sont respectées pour contrôler les essais prévus dans le marché ou, en l'absence de clauses explicites, pour s'assurer que les règles de l'art sont respectées.

L'Entrepreneur doit prévenir en temps utile et au moins 20 jours à l'avance, des examens, essais prévus et d'une manière générale, de tout examen ou essai donnant une indication sur la valeur des fournitures ou des travaux.

A l'issue de ces examens et essais, il sera dressé contradictoirement un procès-verbal circonstancié.

Les délais normalement nécessaires aux opérations de contrôle ne peuvent en aucun cas être invoqués par l'Entrepreneur comme cause de retard dans la livraison, sauf si certaines opérations de contrôle ont été retardées du fait du M.O.

Pour ces opérations, tous les frais sont à la charge de l'Entrepreneur, à l'exception des frais des représentants du M.O.

Cette surveillance et ce contrôle ne peuvent diminuer en quoi que ce soit la responsabilité de l'Entrepreneur qui reste entière.

ARTICLE 35 - MAGASINAGE, TRANSPORT, STOCKAGE ET MONTAGE

1- Magasinage :

Le M.O se réserve le droit de reculer les dates d'expédition de tout ou partie du matériel après achèvement en usine. Dans ce cas, le matériel est conservé par l'Entrepreneur dans ses usines et magasins, ou dans ceux de ses sous-traitants. Le magasinage éventuel est effectué sans indemnité.

2- Transport :

L'emballage du matériel, ainsi que les formalités relatives à son expédition et à son transport à pied d'œuvre incombent entièrement à l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur ne doit procéder à aucune expédition de matériel sans s'être au préalable mis d'accord avec le M.O sur la date prévue pour le commencement de la livraison, et il doit remettre en temps utile au M.O :

- *Un état des colis qui, par leur nature, leur volume ou leur poids présenteraient des difficultés de transport ou de manutention.*
- *L'échelonnement des expéditions arrêté en accord avec le M.O de façon que les livraisons soient effectuées dans l'ordre le plus favorable pour assurer la bonne marche des travaux de montage ou de pose.*
- *Chaque expédition doit faire l'objet de bordereaux détaillés, qui doivent donner toutes les indications permettant l'identification du matériel expédié et en particulier :*
- *La référence du marché du M.O*

- La nomenclature détaillée de toutes les pièces colis expédiés avec leurs marques, poids bruts et poids nets.

- Les bordereaux d'expédition doivent être adressés, en deux exemplaires à :

Monsieur le Président de la commune de Jorf–Province d'Errachidia

Ces bordereaux doivent être envoyés en temps voulu pour arriver à destination avant le matériel, de façon que les dispositions convenables puissent être prises pour sa réception sur le chantier. Les transports seront effectués dans le respect de la réglementation en vigueur.

3- Montage et pose :

Les opérations de montage et de pose du matériel comprennent :

- La mise en place des installations de chantier

- Le déchargement et le récolement à l'arrivée

- Le transport sur les lieux de stockage

- La surveillance du matériel jusqu'au transfert de propriété

- La mise en place du matériel à son emplacement définitif

- Le repliement des installations de chantier

Cette énumération n'est pas limitative.

L'entrepreneur fait son affaire du raccordement de ses fournitures avec les ouvrages existants et avec les ouvrages réalisés par d'autres entreprises.

ARTICLE 36 : FRAIS DIVERS

Sont à la charge de l'entrepreneur :

- Un album de photos + CD des prises de photos reflétant le déroulement des travaux.

*- Le **panneau de chantier** avec indications des travaux, le cas échéant.*

*- Les **plans topographiques** et la réception des cotes seront réalisés **par un Topographe agrée** à la charge de l'entreprise*

*- Le contrôle de **qualité des travaux** devrait être assuré **par un laboratoire agrée** à la charge de l'entreprise.*

*- L'établissement et la **vérification des mètres** et des calculs des attachements des travaux exécutés devrait être assuré **par un métreur agrée le cas échéant**, **et** à la charge de l'entreprise.*

ARTICLE 37: ENLEVEMENT DU MATERIEL ET DES MATERIAUX SANS EMPLOI ET LA GESTION DES DECHETS DES CHANTIERS ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

En application de l'article 44 du CCAG–Travaux, et au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'entrepreneur doit procéder à ses frais au dégagement, au nettoiement et la remise en état des lieux mis à la disposition par le maitre d'ouvrage pour l'exécution des travaux. Il se conforme pour ce dégagement, ce nettoiement et cette remise en état aux délais fixés par ordre de service.

*Le délai fixé pour le dégagement, le nettoiement et la remise en état des emplacements mis à la disposition de l'entrepreneur est de (**15j**) **jours de calendrier à compter de la date de réception provisoire**.*

A défaut d'exécution de tout ou partie de ces opérations dans les conditions prescrites, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent après mise en demeure par le maitre d'ouvrage et après l'expiration d'un délai ***de trente(30) jours*** *après cette mise en demeure, être transportés d'office, suivant la nature, soit en dépôt soit à la décharge publique*

Dans un délai de ***10 jours*** *à compter de la date de la réception provisoire, l'entreprise est tenue au repliement de ses installations du chantier et devra faire enlever tous les matériaux non employés et éliminer les déchets de toutes espèces conformément aux dispositions de l'article 31 du CCAG-Travaux.* ***Il devra procéder à la remise en état des lieux conformément aux directives de la commune****.*

En cas de retard, les opérations susvisées seront faites d'office, à ses frais après mise en demeure par simple ordre de service de la commune. A cet effet, il lui sera appliqué un prélèvement de ***1%*** *(****un pour cent****) du montant des travaux, et une pénalité de 1000 DH/jours de retard.*

Il est rappelé que la remise en état des lieux est incluse dans le délai contractuel d'exécution du marché.

ARTICLE 38 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

L'entrepreneur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

L'entrepreneur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché

ARTICLE 39 : APPROVISIONNEMENT

Le présent marché ***ne prévoit pas*** *d'acompte sur les approvisionnements de matériaux et les matières premières destinés à entrer dans la composition des travaux objet du marché.*

ARTICLE 40 - MISE EN SERVICE INDUSTRIEL

1- Constat d'achèvement des travaux :

Dès que les travaux d'équipement sont terminés, l'Entrepreneur doit le notifier par écrit au M.O.
Le M.O et l'Entrepreneur procèdent alors à un examen contradictoire ayant pour but de vérifier :

- *Le respect des prescriptions du Marché*
- *La conformité aux plans d'exécution*
- *Le respect des règles de l'Art.*

Un procès-verbal de récolement est établi est signé par les deux parties, ce procès-verbal fixe la date de fin travaux.

2- Essais et mise au point :

L'Entrepreneur procède en suite à la mise au point des installations conformément à un programme agrée par le M.O et tenant compte des exigences liées à d'autres travaux et aux contraintes des installations en exploitation. Ce programme définit notamment :

-Les mesures de sécurité que l'Entrepreneur estime nécessaires et suffisantes

-Les mesures permettent d'effectuer les réglages à divers régimes de fonctionnement.

ARTICLE 41 : RECEPTION PROVISOIRE

A l'achèvement des travaux et en application de l'article 73 du CCAG-T, le maître d'ouvrage et la maitrise d'œuvre s'assure en présence de l'entrepreneur de la conformité des travaux aux spécifications techniques du marché et prononcera la réception provisoire.

Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal de réception provisoire.

S'il constate que les travaux présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, l'entrepreneur procédera aux réparations nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

L'Entrepreneur avise le M.O, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.

Le M.O procède, l'Entrepreneur ayant été convoqué, aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai de ***trente (30) jours*** *à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis mentionné ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux si cette dernière date est postérieure.*

En cas d'absence de l'Entrepreneur à ces opérations, il en est fait mention au procès-verbal et ce procès-verbal lui est alors notifié.

Les opérations préalables à la réception exécutées comportent :

- la reconnaissance des ouvrages exécutés

- la constatation éventuelle de l'inexécution de prestations prévues au marché

- La construction éventuelle d'imperfections ou malfaçons

- les constatations relatives à l'achèvement des travaux

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ par le M.O et signé par lui et par l'Entrepreneur. Si ce dernier refuse de le signer, il en est fait mention.

Dans un délai de ***quinze (15) jours*** *suivant la date du procès-verbal, le M.O fait connaître à l'Entrepreneur s'il a ou non prononcé la réception des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a retenue ainsi que les réserves dont il a éventuellement assorti la réception.*

Lorsque la réception est assortie de réserves, l'Entrepreneur doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le M.O.

Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit, le M.O peut les faire exécuter aux frais et risques de l'Entrepreneur.

Si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, le M.O peut, eu égard à la faible importance des

imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer à l'Entrepreneur une réduction sur le prix.

Si l'Entrepreneur accepte la réduction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve.

Dans le cas contraire, l'Entrepreneur demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant, prononcée sous réserve de leur réparation.

Le M.O se réserve le droit de prescrire, par ordre de service, à l'Entrepreneur de mettre, pendant une certaine période, certains ouvrages, ou certaines parties d'ouvrages, celui-ci en prenne possession, afin notamment de lui permettre d'exécuter ou de faire exécuter par d'autres Entrepreneurs des travaux autres que ceux qui font l'objet du marché.

Avant la mise à disposition de ces ouvrages ou partie d'ouvrages, un état des lieux est dressé contradictoirement entre le M.O et l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur a le droit de suivre les travaux non compris dans son marché qui intéressent les ouvrages ou parties d'ouvrages ainsi mis à la disposition du M.O. Il peut faire des réserves, s'il estime que les caractéristiques des ouvrages ne permettent pas ces travaux ou que les dits travaux risquent de les détériorer. Ces réserves doivent être motivées par écrit et adressées au M.O immédiatement.

Lorsque la période de mise à disposition est terminée, un nouvel état des lieux contradictoire est dressé.

Sous réserve des conséquences des malfaçons qui lui sont imputables, l'Entrepreneur n'est pas responsable de la garde des ouvrages ou parties d'ouvrages pendant toute la durée où ils sont mis à la disposition du M.O.

ARTICLE 42 - REFUS DU MATERIEL

Nonobstant tout transfert de propriété antérieur, le M.O se réserve le droit de refuser le matériel dans les conditions précisées ci-après :

Si à la suite d'essais non satisfaisants, l'Entrepreneur ne peut dans le délai qui lui est consenti par le M.O mettre le matériel en état de remplir les conditions techniques fixées par le marché permettant de prononcer la réception provisoire.

Si pendant la période de garantie se relèvent des vices graves, incompatibles avec une exploitation normale

En cas de refus, l'Entrepreneur doit remplacer à ses frais dans un délai fixé par le M.O, le matériel défectueux. Passé ce délai et après mise en demeure, le M.O peut faire procéder à son remplacement aux frais et risques et sous la responsabilité de l'Entrepreneur.

En attendant qu'il soit procédé à ce remplacement le M.O a la faculté :

- *De renoncer à utiliser le matériel refusé*
- *Ou d'utiliser ce matériel sous la responsabilité et avec l'accord de l'Entrepreneur, moyennant certaines modifications, adjonctions ou adaptations éventuelles effectuées aux frais de l'Entrepreneur.*

Après son remplacement, le matériel refusé est remis à la disposition de l'Entrepreneur, celui-ci doit alors procéder à son enlèvement à ses frais et dans les moindres délais.

En cas de retard dans cet enlèvement, le M.O peut après mise en demeure par lettre recommandée, faire exécuter le travail aux frais et risques de l'Entrepreneur.

ARTICLE 43 - TRANSFERT DE PROPRIETE

Le transfert de propriété des installations a lieu à la date de la réception provisoire du marché.

L'Entrepreneur peut alors retirer son personnel mais sous condition, jusqu'à la fin du délai de garantie, de leur retour immédiat sur simple demande motivée du M.O.

ARTICLE 44 - DELAI DE GARANTIE DU MARCHE

*Le délai de garantie du marché est fixé à **un (1) an** à compter du lendemain du jour de la réception provisoire définitive du marché. Et conformément à l'article 75 du CCGAT –travaux.*

Jusqu'à l'expiration du délai de garantie, l'Entrepreneur reste tenu de réparer à ses frais tout défaut, indisponibilité partielle ou totale et d'exécuter toute réparation, toute modification reconnues nécessaires pour satisfaire aux conditions du marché et de refaire tous les travaux reconnus mal réalisés ou défectueux.

Si le défaut constaté provient d'une erreur de conception ou de construction, l'Entrepreneur doit remplacer ou modifier tous les éléments identiques et présentant, compte tenu de leur utilisation propre, le même défaut de conception ou de construction, même si ceux-ci n'ont donné lieu à aucun incident ou indisponibilité.

Tous les travaux incombant à l'Entrepreneur pendant le délai de garantie doivent être exécutés dans les plus brefs délais, en tenant compte des exigences de l'exploitation des installations.

En cas de défaillance dûment constatée de l'Entrepreneur, le M.O peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder par des tiers aux frais et sous la responsabilité de l'Entrepreneur, aux travaux, modifications, mise au point et toutes opérations nécessaires.

Si au cours du délai de garantie, les installations sont indisponibles partiellement ou en totalité une ou plusieurs fois, par suite d'incidents dont la nature engagerait la responsabilité de l'Entrepreneur, le délai de garantie sera majoré des périodes d'indisponibilité.

Les responsabilités de l'Entrepreneur ne s'appliquent pas aux installations qui seraient réparées, modifiées ou remplacées par le M.O ou par des tiers sur ordre du M.O sans l'accord écrit préalable de l'Entrepreneur.

A l'expiration du délai de garantie, majoré s'il y a lieu des périodes d'indisponibilité et après que l'Entrepreneur aurait remédié à tous les vices et défauts éventuellement constatés avant cette expiration, l'Entrepreneur demande par écrit qu'il soit procédé à la réception définitive.

Les dispositions qui précèdent ne limitent pas l'action au profit du M.O de la garantie qui exerce dans les conditions prescrites par le code des obligations et contrats.

ARTICLE 45 - CLAUSES DE SAUVEGARDE

Dans le cas où, par le fait de le M.O ou d'un autre entrepreneur de l'aménagement, l'exécution de certains ouvrages, les essais des installations, la mise en service ou la réception provisoire ne peuvent pas être effectués aux dates contractuelles il sera fait application des prescriptions ci-après :

- Transfert de propriété :

Le transfert de propriété est acquis d'office après la prononciation de la réception provisoire du marché ou au plus tard (4) mois après la date présumée pour la mise en service

La demande devra être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception et le transfert de propreté à lieu d'office dix jours (10) après la réception de cette lettre par le M.O.

Ce transfert ne libère en rien l'Entrepreneur de ses obligations contractuelles et ce dernier reste tenu d'achever l'exécution des travaux et d'assurer la mise en service et tous les essais définis dans les clauses du marché.

La garde du matériel amené à pied d'œuvre, qu'il soit déjà monté ou non, est assurée par le M.O à ses frais et sous responsabilité durant les périodes d'interruption non imputables à l'Entrepreneur, pendant lesquelles celui-ci aurait été amené à retirer son personnel du chantier de montage ou de pose.

ARTICLE 46 - RECEPTION DEFINITIVE

Conformément aux stipulations de l'article 76 du CCGAT travaux et après expiration du délai de garantie, il sera procédé à la réception définitive après que le M.O se soit assuré que les malfaçons ou les imperfections éventuelles ont été réparées par l'entrepreneur.

*La réception définitive aura lieu une(**01**) **année** après la date de réception provisoire, telle que définie à l'article (Délai de garantie réception définitive).*

Il est expressément convenu que les dates limites de réception provisoire, de transfert de propriété, et de réception définitive, seront le cas échéant, chacun en ce qui la concerne, reculées d'une durée égale aux retards imputables et pénalisables à l'Entrepreneur.

En cas d'application des clauses de sauvegarde les termes de paiement restent inchangés.

ARTICLE 47–MESURES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES :

En application de l'article 30 du CCAGT l'entrepreneur prend des mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement.

Principes généraux de gestion des impacts environnementaux et sociaux : dans toute activité relative au présent marché, l'entrepreneur prend toutes les mesures faisables techniquement et économiquement pour éviter et minimiser les impacts du projet et des activités de l'entrepreneur sur l'environnement biophysique et humain. Les impacts environnementaux et sociaux qui ne peuvent être évité ou minimisées par des mesures faisables techniquement et économiquement font l'objet d'atténuation et/ou de compensation.

Dans toutes les activités relatives au présent Marché l'entrepreneur respecte :

- ✓ *L'intégralité de la réglementation marocaine notamment à la matière de protection de l'environnement, de relations humaines, d'hygiène et sécurité sur le pose de travail.*

ARTICLE 48 - DOSSIERS DE RECOLLEMENT

L'Entrepreneur doit remettre au M.O les dossiers de recollement portant indication des ouvrages réellement exécutés et reprenant essentiellement les plans d'exécution avec éventuellement les modifications qui y sont apportées, plans de béton armé ,plans topographiques et toutes les notes de calcul, notices techniques, d'exploitation ,rapports de synthèse , etc…..

*Les dossiers de recollement ainsi constitués sont remis en **cinq exemplaires** rangés dans des classeurs plastifiés ainsi que les calques originaux et un jeu de contre calques.*

Il est rappelé que la remise de dossiers de recollement doit intervenir pendant le délai contractuel d'exécution du marché.

Le prononcé de la réception provisoire du marché est conditionné par l'accord du M.O sur les dossiers proposés.

*Si le M.O n'a pas formulé d'observation sur les dossiers dans un délai **d'un mois** à compter de la date de leur remise, ces dossiers sont censés être acceptés par le M.O.*

*Il sera appliqué une retenue **d'un pour cent (1%) du montant du marché**.*

Ce dossier comportera dossiers d'assainissement:

- *Profil en long détaillé au 1/100 – 1/100 ème avec indication des ouvrages annexes pression d'essai, classe, et nature des conduites.*
- *Planimétrie détaillée au 1/500 ème avec implantation des divers ouvrages annexes et côte altimétrique radiers et tampons avec coordonnés X , Y ,Z.*
- *Plan d'exécution des ouvrages.*
- *Indication de la nature des canalisations et diamètre.*
- *Liste des fournisseurs.*
- *Catalogue des fournisseurs, et spécifications d'entretien.*

Les symboles employés seront les symboles normalisés.

CHAPITRE III : REGLEMENT DES DEPENSES

ARTICLE 49 - CARACTERES GENERAUX DES PRIX

En application de l'article 49-2 du CCAG-T, les prix du présent marché comprennent le bénéfice ainsi que tous les droits impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de l'exécution du marché.

Ces prix sont donc réputés inclure toutes les sujétions normalement prévisibles et notamment celles définies à l'article 42 du CCAG-T et qui ne sont pas expressément exclues par l'effet des documents contractuels.

Ces prix sont donc réputés inclure toutes les sujétions normalement prévisibles et qui ne sont pas expressément exclues par l'effet des documents contractuels.

Les prix du bordereau s'entendent pour des travaux complets et parfaitement exécutés et de convention expresse, les précisions données dans les clauses du présent Marché ne sont pas limitatives.

L'Entrepreneur reconnaît que les prix du bordereau permettent de le rémunérer intégralement pour l'ensemble des prestations prévues dans le présent Marché.

Les prix sont arrêtés hors T.V.A., le taux et le montant de la T.V.A. apparaissent d'une façon distincte au détail estimatif.

ARTICLE 50 - IMPOTS, TAXES, FRAIS DOUANIERS, REPRESENTATION FISCALE

L'Entrepreneur est réputé avoir examiné en détail, avant établissement de ses prix, toutes les incidences des lois fiscales et douanières en vigueur à la date de la signature du marché. En conséquence l'Entrepreneur sera tenu de régler tous les impôts, taxes et frais de douanes en vigueur au Maroc. Le personnel de l'Entrepreneur ne bénéficiera d'aucune exemption d'impôts, taxes ou frais douaniers et l'Entrepreneur sera tenu de faire observer les règlements fiscaux par ses employés.

Si au cours de l'exécution du Marché et dans la mesure où les formules de variation des prix n'en tiennent pas compte, les taxes fiscales et droits douaniers en vigueur au Maroc à la date de l'établissement des prix subissent une augmentation, et en dérogation à l'article 49.1 du CCAG-T, les dépenses supplémentaires supportées de ce fait par l'Entrepreneur, qui devra en donner toutes justifications valables, lui seront remboursées sans majoration.

Inversement, si ces taxes fiscales et droits douaniers subissent pendant l'exécution du Marché, une diminution, le M.O bénéficiera des diminutions de prix qui en résulteront.

Si, par le fait de l'Entrepreneur, la facturation se produit à un moment où le taux des taxes fiscales ou des droits de douane est supérieur à celui qui eut été normalement en vigueur d'après les clauses du Marché, le supplément de charges qui pourrait en résulter pour le M.O serait supporté par l'Entrepreneur.

Il est précisé que toute Entreprise n'ayant pas d'établissement au Maroc devra faire accréditer auprès du Ministère des Finances un représentant domicilié au Maroc qui s'engage à remplir les formalités auxquelles sont soumis les redevables exerçant au Maroc et à payer les taxes exigibles.

A cet effet, l'Entreprise étrangère est tenue de fournir une attestation délivrée par le service des impôts désignant son représentant fiscal.

ARTICLE 51 : NATURE DES PRIX

Le présent marché est ***à prix unitaires****.*

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix portés au bordereau des prix détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais, frais d'installation du chantier et assurer à l'entrepreneur une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

ARTICLE 52 : REVISION DES PRIX

En application de l'article n°54 du C.C.A.G.T ,et Conformément aux dispositions de paragraphe 2 de l'article 15 du décret n°2-22-431 précité Les valeurs initiales des index sont celles constatées par les décisions du ministère des travaux publics au premier gour de la quinzaine calendrier précédant celle du jour de la soumission

Il sera tenu compte dans le calcul de la révision des baisses qui se produisent après expiration du délai contractuel par contre en cas de hausse les prix d'application seront bloquée aux derniers valeurs calculées dans les cours du délai d'exécution

Les prix du marché ***sont révisables*** *et la formule de révision à appliquer est la suivante :*

$$P/P_o = [0{,}15+0{,}85\ (TR3/TR3\ o)]$$

- *P_0 : Etant le montant des travaux au moment de l'offre*
- *P : Etant le montant révisés des travaux*
- *TR3 :Index global d'assainissement et soutènement à la date d'exigibilité de la révision.*
- *TR3 $_0$: index global d'assainissement et soutènement à la date de la réception*

- *Le coefficient P/Po sera arrêté au quatrième chiffre après la virgule, les calculs intermédiaires, les résultats des rapports sont arrêtés à la sixième décimale.*

La révision du prix contractuel se fera après consultation des valeurs publiées des index globaux à la date de la réception de l'offre, d'une part, et à la date d'exigibilité de la révision, d'autre part.

L'Entrepreneur ne pourra prévaloir d'aucun élément de variation des conditions économiques de son Marché pour réclamer des augmentations qui ne résulteraient pas du jeu des formules ci-dessus.

ARTICLE 53 - CONDITIONS DE PAIEMENT

Les formalités de recrutement et de paiement des ouvriers sont celles prévues par les lois et réglementations en vigueur conformément aux dispositions de l'articles 23 et 62 du CCAG-Travaux.

- Montant des situations de paiement :

Les demandes d'acomptes ou factures doivent porter obligatoirement :

a) Le nom de l'Entrepreneur.

b) Le nom du service contractant du M.O et désignation de l'objet du marché.

c) Le numéro de référence et la date du marché.

d) Les prix de base du marché

e) Le rappel des termes de paiement.

f) L'indication du terme réclamé, la ventilation du paiement demandé suivant les prix unitaires du bordereau, les attachements, les métrés et toutes pièces justificatives.

Les règlements des travaux seront faits comme suit :

1- Les paiements seront effectués par application des prix du bordereau aux quantités régulièrement constatées à partir des attachements.

2- Les attachements mensuels sont établis à partir des constatations contradictoires faites sur le chantier des travaux exécutés.

3- A partir de ces attachements, il sera dressé mensuellement par le M.O un décompte provisoire des travaux exécutés, servant de base au versement d'acomptes à l'entrepreneur.

*4- Dans un délai de **deux (2) mois** à partir de la réception provisoire du marché, le M.O invitera par ordre de service l'Entrepreneur à prendre connaissance et signer le décompte général et définitif.*

ARTICLE 54 - DELAI DE PAIEMENT - INTERET MORATOIRE

En application des dispositions du décret N° 2.16.344 du 17 chaoual 1437(22/07/2016) lorsque le retard d'ordonnancement et de paiement de la dépense résultant de l'exécution du présent marché, incombe à l'administration, il fait courir de plein droit et sans formalité préalable des intérêts moratoires au profit du titulaire du marché .

*Les paiements seront effectués par le M.O dans un **délai de deux mois (60)** jours suivants, la remise du projet de décompte au M.O.*

Si les paiements ne sont pas effectués dans ce délai, l'entrepreneur aura droit au versement d'un intérêt moratoire calculé selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 55 - DOMICILIATION DE PAIEMENT

Tous les paiements prévus au présent marché effectués au compte indiqué sur l'acte d'engagement de l'entrepreneur et ce sur présentation d'un décompte.

ARTICLE 56: OUVRAGE OU TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES – CHANGEMENT DE LA PROVENANCE DES MATERIAUX – AUGMENTATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX – DIMINUTION DANS LA MASSE DES TRAVAUX ET CHANGEMENT DANS LES QUANTITES DU DETAIL ESTIMATIF

Il sera fait application des articles 55, 56, 57, 58 et 59 du C.C.A.G.T.

En cas d'augmentation dans la masse des travaux, l'entrepreneur ne peut élever aucune réclamation tant que les modifications évaluées aux prix initiaux n'excèdent pas 10 % du montant initial du marché.

Par ailleurs, toute augmentation dans la masse des travaux dont le montant excède les 10% du montant initial du marché fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 57 - CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DEFINITIF

En application des articles 14, 15 ,16 ,18 et 19 du C.C.A.G-T :

- ***CAUTIONNEMENT PROVISOIRE***

*En application des articles 18 et 19 du C.C.A.G-T ,et Conformément à l'article 24 du décret n°2-22-431 du 8 Mars 2023.Le montant du cautionnement provisoire doit être exprimé en valeur sans ,toutefois, dépasser (**2%**) **deux pour cent** du montant de l'estimation du cout des prestations établies par le maitre d'ouvrage .il est fixé **à** :* 49000,00 dirhams (Quarante neuf mille dirhams)
, sera remise avec l'offre .Elle sera restituée aux candidats après le jugement de la commission de l'ouverture des plis. Pour l'attributaire, elle lui sera restituée dès réception de la caution définitive.

- ***CAUTIONNEMENT DEFINITIF***

*Le montant du cautionnement définitif est fixé à **3 %** (**trois pour cent**) du montant initial du marché arrondi au dirham supérieure ,Conformément à l'article 15,18 et 19 du CCAG-T, ce cautionnement doit être constitué dans les **Vingt** (**20**) **jours** qui suivent la notification de l'approbation du marché. Il reste affecté à la garantie des engagements contractuels de l'Entrepreneur jusqu'à la réception définitive du marché. Si le cautionnement définitif n'est pas constitué dans les **Vingt** (**20**) **jours**, le cautionnement provisoire sera acquis au M.O.*

Le cautionnement provisoire est restitué à l'Entrepreneur, ou main levée de la caution correspondante est délivrée dès la constitution de la caution définitive, si celle-ci intervient dans les délais prescrits.

*Le cautionnement définitif sera restitué à l'Entrepreneur, ou main levée de la caution correspondante sera délivrée dans les (**3Mois**) **trois mois** qui suivent le prononcé de la réception définitive.*

ARTICLE 58 - RETENUE DE GARANTIE

Conformément à l'article 16 et 64 du CCAG-T, une retenue d'un dixième (1/10ème) est effectuée sur chaque acompte à titre de garantie.

*La retenue de garantie à prélever sur les acomptes mensuels est de **dix pour cent** (10%) du montant des travaux exécutés,*

*La retenue de garantie cesse de croître lorsqu'elle atteint **sept pour cent** (7%) du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des avenants.*

Cette retenue de garantie peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire délivrée par un établissement agréé par le Ministère des Finances .qui est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maitre d'ouvrage dès la réception définitive des travaux.

Les conditions de constitution de la caution pour retenue de garantie et de sa restitution sont identiques à celles relatives au cautionnement définitif.

ARTICLE 59: PIECES MISES A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR

*Le Maître d'Ouvrage remet gratuitement à l'entrepreneur par ordre de service, contre décharge, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, des cahiers des prescriptions spéciales et des pièces mentionnées comme pièces constitutives du marché , et ce dans un délai maximum de **cinq(5) jours** ouvrables à compter de la date de la notification de l'approbation du marché.*

Le Maître d'Ouvrage met à la disposition du titulaire du marché et pour faciliter son travail, les documents nécessaires.

*Le titulaire est tenu de faire connaître au Maître d'Ouvrage ses observations éventuelles, sur les documents qui ont été mis à sa disposition et ce, dans un délai de **quinze (15) jours** après la remise de ces documents.*

Passé ce délai, le titulaire est réputé en avoir vérifié la conformité à ceux qui ont servi de base à la passation du marché et qui sont conservés par le Maître d'Ouvrage pour servir la réception des travaux.

ARTICLE 60 - CHANGEMENT DANS L'IMPORTANCE DES DIVERSES NATURES D'OUVRAGES

Pour l'application de l'article 53 du CCAG-T, la demande de résiliation de l'entrepreneur est à fournir au maître d'ouvrage lors de la remise de l'avant métré prévu à l'article 24 du présent cahier.

Pour l'application de l'article 54 du CCAG-T, il est précisé que chacune des séries telles qu'arrêtées au détail estimatif constitue une seule et même nature d'ouvrage, dont la variation globale en plus ou en moins sera appréciée en valeur et non en quantités.

CHAPITRE IV : PRESCRIPTIONS DIVERSES

ARTICLE 61- SOUS-TRAITANCE

Conformément à l'article 151 du décret n° 2.22.431du 8 mars 2023,;Si l'entrepreneur envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage auquel il est notifié la nature des prestations, l'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous-traitants et une copie conforme du contrat de la sous-traitance.

*La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser **cinquante pour cent** (**50%**) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.*

L'Entrepreneur ne peut céder la totalité, ni même une fraction du marché, fût-ce sous forme d'apport en société, ni contracter une association pour son exécution, sans l'autorisation écrite et préalable du président de la Commune.

Il ne peut se substituer à un ou plusieurs sous-traitants pour l'exécution des parties du marché qui sont sa spécialité et qui lui sont confiées en raison de ses moyens et de son expérience personnelle.

Dans tous les cas, l'Entrepreneur est tenu d'imposer aux sous-traitants des obligations telles que l'application des Clauses du marché reste assurée. L'Entrepreneur demeure personnellement responsable tant envers le M.O, qu'envers les tiers.

Les conditions de sous-traitances sont régies par la disposition de l'article 27 du décret n°2-22-431 du 8 Mars 2023

ARTICLE 62 : REUNION DU CHANTIER

Toutes les fois qu'il est requis, l'entrepreneur doit se rendre sur convocation au Maître d'ouvrage dans ses bureaux, sur les chantiers et en particulier pour les réunions de chantier qui se tiennent suivant un planning qui sera arrêté en commun accord entre le Maître d'ouvrage, le BET et l'entrepreneur.

Au cas où l'entrepreneur ne peut assister aux réunions, il doit adresser au Maître d'ouvrage, la liste des personnes avec leurs références et fonctions qui peuvent agir en son nom. En tout cas, la présence aux réunions d'un responsable de l'entreprise habilité à prendre des décisions et de les faire appliquer est indispensable de manière qu'aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue en raison de son absence.

L'entrepreneur est tenu de fournir à tout moment tous les renseignements intéressant l'exécution et l'avancement des travaux.

L'entrepreneur est tenu d'aménager un bureau de chantier afin de pouvoir tenir des réunions, rédiger des PV, prendre les attachements, effectuer les opérations de calcul etc.

L'entrepreneur tiendra à la disposition du Maître d'ouvrage et La maîtrise d'œuvre un cahier trifold qui sera constamment sur le chantier et sur lequel seront portés toutes les demandes, renseignements et réponses en cours des travaux lors des rendez-vous du chantier.

ARTICLE 63 : AJOURNEMENT OU SUSPENSION

Dans le cas d'ajournement ou de cession des travaux les prescriptions des articles 48 et 49 du C.C.A.G.T du 6 chaâbane 1437 (13 mai 2016) seront appliquées.

.

ARTICLE 64- ASSURANCES ET RESPONSABILITE

Avant tout commencement des travaux, l'Entrepreneur doit adresser au M.O, les polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché conformément à l'article 25 du CCAGT.

***1 – aux Véhicules automobiles et engins utilisés sur le chantier qui doivent être assurés Conformément l la législation et à la réglementation en vigueur**:*

.2 – aux Accidents du travail pouvant survenir au personnel de l'entrepreneur qui doit être couvert par une assurance Conformément l la législation et à la

Réglementation en vigueur *:*

Le M.O ne sera pas responsable des dommages ou indemnités légales payables en cas d'accidents survenus aux ouvriers ou employés de l'Entreprise ou des sous-traitants.

L'Entrepreneur garantira et indemnisera le M.O contre toute demande de dommage et intérêts ou indemnité et contre toute réclamation, plainte, poursuite, frais, charge et dépense de toute nature relative à ces accidents.

- **L'Entrepreneur est tenu :**

a- d'informer par écrit le M.O pour tout accident survenu sur son chantier.

b- de tenir à jour un cahier de chantier rapportant et sanctionnant tout ce qui se passe sur le chantier.

- **Responsabilités civiles :**

Doivent être garanties par l'Entrepreneur les responsabilités civiles incombant:

a- A l'Entrepreneur, en raison des dommages causés aux tiers par les ouvrages, objet du présent marché, jusqu'à la réception définitive, les marchandises, les matériels, les installations, le personnel de l'Entrepreneur.

b- A l'Entrepreneur, en raison des dommages causés sur le chantier et ses dépendances aux agents du M.O ou de ses représentants ainsi qu'aux tiers dont le M.O est responsable, jusqu'à la réception définitive.

c- Au M.O, ou ses représentants, en raison des dommages causés aux tiers sur le chantier et ses dépendances par ses ouvrages, ses matériels, ses marchandises, ses installations, ses agents. Le contrat correspondant doit prévoir une clause de renonciation à recours contre le M.O ou ses représentants.

d- Au M.O, ou ses représentants, en raison des dommages causés au personnel salarié de l'Entrepreneur et provenant, soit du fait de ses agents, soit du matériel ou des tiers dont il serait responsable, et qui entraîneraient un recours de la victime ou de l'assurance "Accident du Travail".

e- A l'Entrepreneur, en raison des dommages causés aux tiers par les ouvrages, objet du présent marché, depuis leur réception définitive pendant toute la période de garantie décennale.

- **Limites des responsabilités de l'Entrepreneur :**

Indemnisation par l'Entrepreneur :

L'Entrepreneur devra garantir et indemniser le M.O contre les conséquences de tout dommage ou préjudice causé à l'occasion des travaux, à toute personne et à toute propriété.

L'Entrepreneur devra également garantir et indemniser le M.O contre toutes les réclamations, plaintes, poursuites, demandes de dommages et intérêts, frais, charges et dépenses de toute nature, pouvant surgir à l'occasion des travaux.

Il est toutefois entendu qu'aucune des dispositions précédentes ne permettra de rendre l'Entrepreneur responsable et de l'obliger à indemniser le M.O pour des dommages correspondant à :

a- l'utilisation permanente ou l'occupation des lieux de travail et les emplacements de chantier par l'Entrepreneur;

b- dommage superficiel ou tout autre dommage subi par les propriétaires ou occupants de terrains ou récoltes dans la zone où les terrains et récoltes seront inévitablement endommagés par l'exécution des travaux en vertu du marché;

c- toute interférence ou infraction permanente ou non à un droit de vue et de jour, d'air, de passage d'eau, ou à toute autre servitude ou quasi-servitude qui résulterait inévitablement de l'exécution des travaux du marché.

Il est entendu en outre, que pour les fins du présent article, l'expression "travaux" s'entend travaux objet du présent marché, et l'expression "Chantier" sera limitée à la zone définie dans le plan d'ensemble ou figurée sur les plans et documents joints au présent marché, et dans laquelle les terrains et les récoltes seront inévitablement endommagés ou bouleversés par l'exécution des travaux.

- **Dommages à l'Ouvrage :**

Doivent être garantis, pendant la durée des travaux, jusqu'à la réception définitive pour les matériels, les ouvrages provisoires objet du présent marché, les ouvrages et installations fixes ou mobiles du chantier, les matériels, matériaux et approvisionnements divers, contre les risques d'incendie, vol, détérioration pour quelque cause que ce soit, sauf cataclysmes naturels ou faits de guerre.

- **Dommage aux fournitures :**

L'Entrepreneur est tenu de souscrire une assurance qui doit couvrir les fournitures objet du présent marché contre toute perte ou dommage découlant du transport, emmagasinage et livraison.

la police souscrite à cet effet par l'Entrepreneur est à sa charge.

- **Présentation des polices :**

Aucun règlement ne sera effectué tant que l'Entrepreneur n'aura pas adressé au M.O, copie certifiée conforme des polices, avec justifications du paiement des primes, contractées pour la couverture des risques énumérés dans le présent article.

Ces polices doivent toutes comporter une clause interdisant leurs résiliations sans un avis préalable de la compagnie d'assurance au M.O.

Ces polices doivent êtres souscrites auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances autorisées au Maroc.

ARTICLE 65 - CAS DE FORCE MAJEURE

Il sera fait application de l'article 47 du CCAG-T. notamment les seuils des intempéries et autres phénomènes naturels qui sont réputés constituer un événement de force majeure telle que définie par les articles 268 et 269 du Dahir du 9 Ramadan 1331 (12 Août 1913), formant code des obligations et contrats sont ceux qui mettraient les parties contractants dans l'impossibilité de respecter les clauses du présent Marché.

Les tremblements de terre dont l'intensité reconnue par les services officiels de surveillance, sera supérieure à l'intensité VI de l'échelle de RICHTER, seront considérés comme cas de force majeure.

ARTICLE 66 – RESILIATION DU MARCHE

La Résiliation du Marché peut être prononcée dans les conditions et les modalités prévues par l'article 152 du décret n°2.22.431 (8 Mars 2023) Relatif aux Marchés Publics et notamment celles prévues par CCAG-T.

En cas de non-respect par l'entrepreneur de ses obligations contractuelles : lorsqu'il ne se conforme pas, soit aux dispositions du présent marché, soit aux ordres de service qui lui seront donnés par le Président de la Commune ou dans tous les cas définis par les articles 69 à 72 des C.C.A.G-T, le Maître d'ouvrage met en demeure l'entreprise par lettre recommandée prescrivant ce non-respect. Si après quinze (15) jours, à

compter de la date de notification de cette lettre, l'entreprise ne prend pas les dispositions nécessaires pour remédier au problème, le Maître d'ouvrage se réserve le droit de prononcer la résiliation pure et simple du marché, assortie de la confiscation du cautionnement définitif et de la retenue de garantie.

Le Maître d'ouvrage peut aussi résilier le marché dans le cas où l'entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions évoquant les conditions de sous-traitance ou des articles 47 à 52, 65 et 79 du CCAG–T concernant respectivement :

- Cas de force majeure ;
- Ajournement des travaux ;
- Cessation des travaux ;
- Décès de l'entrepreneur ;
- Incapacité civile ou physique de l'entrepreneur ;
- Liquidation ou redressement judiciaire ;
- Diminution dans la masse des travaux ;
- Pénalités pour retard
- Mesures coercitives.

ARTICLE 67–REGLEMENT JUDICIAIRE DES DIFFERENDS LITIGES :

En cas de difficultés survenant en cours de l'exécution du marché, il sera fait recours à la procédure prévue par les Articles 81,82,83 et 84 du CCAG-Travaux.

Les litiges éventuels entre le M.O et l'Entrepreneur sont soumis aux tribunaux du Maroc *compétents statuant en matières administratives.*

ARTICLE 68- DELAI DU VALIDITE DU MARCHE

Les conditions de ces délais seront faites éventuellement selon l'article 36 du décret n°2-22-431 du 8 Mars 2023.

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après visa et notification de son approbation par les autorités compétentes. L'approbation doit être notifiée dans ***un délai de (60) soixante jours*** *à compter de la date de l'ouverture des plis du marché attributaire.*

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Lorsque le maître d'ouvrage décide de demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre, il doit, avant l'expiration du délai de ***60 jours****, lui proposer par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine, de maintenir son offre pour une période supplémentaire. L'attributaire doit faire connaître sa réponse avant la date limite fixée par le maître d'ouvrage.*

En cas de refus de l'attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire au plus tard ***(48 j)*** *à compter de la date limite de réponse fixée par le maitre d'ouvrage..*

ARTICLE 69:GROUPEMENT

Conformément à l'article 150 du n°2-22-431 du 8 Mars 2023, les concurrents peuvent de leur propre initiative constituer du groupement pour présenter une offre unique soit conjointement soit solidaire.

Le mémoire de l'exécution des travaux précisera le chef de file du groupement, le rôle de chaque entreprise dans celui-ci.

Dans le cas d'un groupement le chef de file sera chargé de la coordination et de la liaison avec le maitre d'ouvrage.

Pour l'exécution du marché le chef de file sera le représentant unique du groupement vis-à-vis du maitre d'ouvrage.

CHAPITRE V :CLAUSES TECHNIQUES

ARTICLE 70 : CONVENTION AVEC UN TOPOGRAPHE AGREE ET IMPLANTATION DES TRACES ET OUVRAGES

Aucune convention avec un topographe n'est pas demandée dans Le présent appel d'offres .

L'entrepreneur est chargé de respecter les recommandations de maitre d'ouvrage à propos lieux d'exécution des travaux.

L'entrepreneur est tenu de veiller à la conservation des repères implantés. En cas de destruction ou de disparition d'un repère, il procédera à leur rétablissement à ses frais.

Le contrôle de l'implantation sur le site par la maîtrise d'œuvre ne dégage pas l'entrepreneur de la responsabilité des erreurs qu'il aurait pût commettre et toutes les conséquences en découlant.

L'Entrepreneur sera responsable de toute fausse manœuvre et de toute augmentation de dépenses qui résulteraient du dérangement ou de la disparition des repères. Il devra avoir en permanence sur le chantier, tous les appareils et accessoires nécessaires aux opérations de tracé nivellement ainsi qu'à leur vérification afin de permettre le rétablissement continu des bornes et repères qui peuvent avoir disparu.

L'exécution de tous les travaux et prestations sera effectuer conformément aux recommandations de maitre d'ouvrage et suivant les prescriptions et généralités des normes de l'Art ,

ARTICLE 71 : CONVENTION AVEC LE LABORATOIRE ET ESSAIS DE CONTROLE

L'entrepreneur devra effectuer à sa charge par un laboratoire agrée les essais pour tester la qualité des matériaux et des travaux ; ces essais concernent notamment :

- *agrément et Analyse de tous les matériaux (gravier, sable, ciment gravette, tout venant, matériau de remblai, canalisations , fonte et autres matériaux…)*
- *la granulométrie.*
- *essais sur béton*
- *essais sur enrobés*
- *carottage*
- *Dosage des différents mélanges (béton, chape, enduits, etc….),*
- *Contrôle des divers matériaux mis en place (études de formulation et de la chape,…)*
- *Essais de compacité des matériaux (compactage)*
- *La périodicité des essais peut être augmentée si la maîtrise du chantier l'estime nécessaire.*
- *essais divers*

Une convention devra être établie entre l'entreprise et le laboratoire, et soumise à l'approbation du maitre d'ouvrage. Cette convention précisera la nature et la fréquence des analyses, essais et contrôle à effectuer conformément aux normes en vigueur.

» Ces contrôles et essais seront réalisés par un laboratoire agrée, à la charge de l'entreprise.

D'une façon générale, tous les essais nécessaires pour le déroulement des travaux en conformité avec les règles de l'art.

Ces essais se feront dans le cadre d'une convention avec un laboratoire agrée. Le dossier technique du laboratoire devra être remis au maître d'ouvrage pour agrément avant la signature de la convention. Ce dossier devra comporter les attestations de référence délivrées par les administrations « maîtres d'ouvrage », la liste du matériel dont le laboratoire dispose accompagnée des factures d'achat etc.…

***L'entreprise devra exiger au laboratoire contracté de déléguer un technicien qualifié pour assister régulièrement aux réunions de chantier**.*

Le coût de ces essais est à la charge de l'Entrepreneur ; ils sont implicitement compris dans les prix unitaires fournis par l'Entrepreneur.

La cadence des essais stipulée dans le marché est donnée à titre indicatif. En outre et pour le suivi de la qualité d'exécution du présent marché, ***le maitre ouvrage*** *se réserve le droit de commander la réalisation d'autres essais par un laboratoire de son choix et à sa charge. L'entrepreneur est tenu de se conformer aux demandes dudit laboratoire notamment pour l'accès au chantier, les prélèvements et la prise des échantillons.*

En cas de désaccord, la Maîtrise d'œuvre a la faculté de prescrire l'exécution d'essais complémentaires. Les frais de ces essais sont à la charge de l'Entrepreneur s'ils sont défaillants et à la charge du maître d'ouvrage dans le cas échéant.

ARTICLE 72 : PROVENANCE QUALITE ET ORIGINES DES MATERIAUX ET ECHANTILLONAGE :

- *PROVENANCE QUALITE ET ORIGINES DES MATERIAUX*

Tous les matériaux, matières et produits utilisés dans les travaux objet du présent cahier des prescriptions spéciales proviendront de carrières ou d'usines agréées par le maître d'œuvre. L'entrepreneur ne peut, en aucun cas, se prévaloir de l'éviction par le maître d'œuvre de fournisseurs ou sous-traitants pour demander une majoration quelconque sur le prix de la fourniture.

Les matériaux doivent satisfaire aux normes marocaines en vigueur à la signature du marché ou à défaut, aux normes internationales ou à défaut aux règles de l'art usuelles.

Le maître d'œuvre peut effectuer tous les essais qu'il estime nécessaires pour vérifier que les matériaux ou produits utilisés sont conformes aux spécifications imposées.

L'entrepreneur est tenu d'éloigner du chantier, à ses frais, en un lieu agrée par le maître d'œuvre les matériaux ne satisfaisant pas aux conditions ci-dessus.

Le maître d'œuvre est seul compétent pour juger de la qualité des matériaux et décider de leur lieu d'emploi. En particulier le lieu de provenance des matériaux ne peut en aucune façon laisser préjuger de leur qualité.

L'Entrepreneur sera tenu de justifier à tout moment sur demande de la maîtrise d'œuvre, la provenance des matériaux au moyen de lettres signées par le fournisseur ou par toute autre pièce en tenant lieu.

- *ECHANTILLONAGE :*

Avant tout approvisionnement, l'Entrepreneur devra soumettre à l'agrément de la maîtrise d'œuvre un échantillon de chaque espèce de matériaux ou de fourniture qu'il se propose d'employer suite aux dispositions de l'article 43 du décret n°2-22-431 , il ne pourra mettre en œuvre ces matériaux qu'après acceptation donnée par ordre de service.

L'entrepreneur devra soumettre à l'agrément de la maîtrise d'œuvre et le maître de l'ouvrage un échantillon de chaque espèce de matériaux ou de fourniture ou de matériel qu'il compte utiliser, il ne pourra les mettre en œuvre qu'après avoir cet agrément. Tout travail qui serait exécuté avant cette acceptation est refusé.

Les échantillons acceptés seront déposés au bureau de chantier prévu à l'article n° 201 & 202 du DGA et serviront de base de vérification pour la réception des travaux.

L'entrepreneur devra présenter à toute réquisition les certificats et attestations prouvant l'origine et la qualité des matériaux proposés. Les frais d'essai seront à la charge de l'entrepreneur pour tous travaux qui n'auront pas satisfait aux conditions imposées par le présent marché.

L'entrepreneur devra présenter à toute réquisition, les certificats et attestations prouvant l'origine et la qualité des matériaux proposés.

L'entrepreneur devra prendre toutes dispositions utiles pour avoir sur le chantier la quantité de matériaux vérifies et acceptes indispensable à la bonne marche des travaux, et dont l'échantillonnage aura été agrée par la maîtrise d'œuvre et le maître d'ouvrage. Il devra présenter une liste complète des matériaux approvisionnés avec leur marque, qualité et provenance.

-CHOIX DES MATERIAUX

Les matériaux destinés à l'exécution des travaux objet du présent CPS seront de production marocaine. D'une façon générale, la provenance des matériaux devra être agréée par le Maître d'ouvrage sur proposition de l'entrepreneur.

Les conditions générales et les qualités sont définies par le C.C.A.G.T et les normes Marocaines ou à défaut les normes A.F.N.O.R. Les indications qui suivent ne peuvent que compléter celles-ci. En cas d'imprécisions, les normes A.F.N.O.R prévaudront sur le devis général d'architecture.

L'entrepreneur devra prendre toutes dispositions utiles pour avoir sur son chantier la qualité des matériaux vérifiés et acceptés indispensable à la bonne marche des travaux et dont l'échantillonnage aura été agréé par le Maître d'ouvrage.

La demande de réception d'un matériau autre que les matériaux préfabriqués devra être au moins quinze (15) jours avant son emploi.

Les matériaux refusés seront immédiatement évacués du chantier et les ouvrages éventuellement commencés avec ces matériaux de rebut seront démolis et refaits aux frais de l'entrepreneur.

Il sera procédé à des essais ayant pour but de préciser et reconnaître les qualités auxquelles doivent répondre un certain nombre de matériaux. Les échantillons seront prélevés dans les travaux susceptibles d'être reçus. Ils seront fournis gratuitement par l'entrepreneur.

Les essais seront effectués par un laboratoire agréé par le Maître d'ouvrage et qui fera lui-même les prélèvements. Si l'un quelconque des travaux essayés se révèle non conforme aux vérifications, le Maître d'ouvrage peut le refuser. L'entrepreneur devra alors soit remplacer les travaux refusés, soit y apporter des modifications nécessaires pour le rendre conforme sans que cela coûte quoique ce soit au Maître d'ouvrage

ARTICLE 73: NATURE ET QUALITE DES MATERIAUX

D'une façon générale tous les matériaux doivent satisfaire aux normes en vigueur conformément aux prescriptions du cahier des charges générales pour les travaux dépendant de l'administration des travaux publics.

ARTICLE 74: VERIFICATION DES MATERIAUX

L'Entrepreneur devra prendre toute disposition utile pour avoir sur son chantier, la quantité et la qualité des matériaux vérifiés et acceptés indispensables à la bonne marche des travaux et dont l'échantillonnage aura été ***agréé par maitre d'ouvrage****.*

La demande des réceptions des matériaux autres que les matériaux préfabriqués devra être faite dans un délai d'au moins ***quatre*** *(****4****)* ***jours*** *avant son emploi, pour les matériaux préfabriqués, ce délai sera de quinze (****15****)* ***jours*** *à pied œuvre.*

Les matériaux fournis par l'Entrepreneur restent sous sa responsabilité même après avoir été acceptés par le maitre d'ouvrage ; Ils doivent être stockés dans un emplacement clos et gardé.

Mètres d'exécution

-Les attachements et métrés d'exécution seront établis par un métreur, habilité à exercer et patenté, payé par l'entrepreneur.

- Conformément aux prescriptions du CCAG –Travaux, en cas de variation en plus des quantités relatives à un ou plusieurs prix le maître d'ouvrage notifie à l'entrepreneur un ordre de service pour poursuivre l'exécution au-delà des quantités prévus initialement.

CHAPITRE VI : MODE D'EXECUTION ET D'EVALUATION DES OUVRAGES

ARTICLE 75: PRESCRIPTIONS DES TRAVAUX

Les différents bétons devront être conformes à la NM 10. 1.008 (révision 2009).

Classe de résistance à la compression	***Désignation courante du béton***	***Résistance caractéristique minimale sur cylindres f ck-cyl N/mm² (MPA)***	***Résistance caractéristique minimale sur cubes f ck-cube N/mm² (MPA)***
B10	*Béton de résistance mécanique faible (éléments non armés, peu sollicité, béton coulé en grande masse, gros massif de fondations, béton de remplissage…)*	*10*	*13*
B15	*Béton de résistance mécanique peu élevée (éléments peu armés de petites dimensions, dallages éléments sollicités en compression)*	*15*	*19*
B20	*Béton de résistance mécanique moyenne (élément des ouvrages en béton armé faiblement sollicités)*	*20*	*25*
B25	*Béton de résistance mécanique assez élevée (élément des ouvrages en béton armé normalement sollicités)*	*25*	*30*
B30	*Béton de résistance mécanique élevée (élément en béton armé fortement sollicité)*	*30*	*37*

MISE EN OEUVRE DES BETONS

Tous les bétons seront fabriqués mécaniquement et mis en œuvre avec vibration. Les durées du malaxage, comptées à partir du moment où les éléments constitutifs du béton sont tous réunis dans le malaxeur, ne seront jamais inférieures à trois minutes. Des dispositions pour la mise en place des bétons seront proposées par l'Entrepreneur à l'agrément de la maîtrise du chantier notamment en ce qui concerne.

- La puissance des machines à utiliser

- Le mode de vibration

- Le temps de vibration

Il est précisé que l'emploi de la goulotte pour la mise en place du béton est proscrit de façon absolue.

L'Entrepreneur se conformera pour la mise en œuvre des bétons armés, aux prescriptions de l'article 70 du Cahier des Charges Générales, le béton sera vibré ou pervibré.

Le béton armé sera exécuté suivant les prescriptions de l'article 28 du D.G.T.A.

*Pendant **15 jours** au moins après son exécution, le béton sera recouvert de sable, de nattes ou de sacs jointifs qu'on arrosera aussi fréquemment qu'il sera nécessaire pour obtenir une humidité constante.*

Après son achèvement, le béton devra présenter des arêtes vives, des profils nets, conformes aux dessins. Les parements vus devront être parfaitement réguliers, sans vides, en ne laissant apparaître aucune pierre ou armature qui ne soit enrobée de mortier.

COFFRAGES

Généralités :

Il est précisé que, sauf indications contraires des plans, le béton restera brut de décoffrage, sans application d'un enduit général après décoffrage.

Tous les coffrages seront de type métallique. Ils seront soigneusement étudiés et construits avec des joints bien fermés. Ils seront rigides et suffisamment étayés pour éviter toute déformation et toute fuite de mortier ou de laitance pendant la construction. Ils seront conçus de façon à pouvoir être aisément enlevés lors du décoffrage sans dommages pour le béton.

La surface inférieure des coffrages de parement sera traitée avec un produit l'empêchant d'adhérer au béton, ce produit ne devra ni tâcher, ni colorer le parement.

Tous les coffrages seront implantés correctement et toute trace de sciure ou de matériau étranger sera soigneusement enlevée avant le bétonnage, si nécessaire, on prévoira dans les panneaux des ouvertures provisoires à cet effet.

Classes de Coffrages :

Les coffrages pour parement fin, surfaces planes ou courbes seront de type C.F. Ils devront permettre la réalisation de parements d'aspect très soignés, parfaitement dressés, sans irrégularité ni bavure. Pour obtenir ces résultats, ils devront être réalisés en tôle métallique bien dressée ou par tout autre dispositif agrée par la maîtrise du chantier.

ENDUITS

Un enduit au mortier pourra être réalisé à la demande de la maîtrise du chantier si la qualité des ouvrages ne répond pas aux tolérances exigées par les règles de l'Art. Cet enduit sera composé d'un mortier dosé à 400 kg de ciment par mètre cube de sable sur une épaisseur de 2cm passé en deux couches, la surface d'application sera préalablement soigneusement repiquée et nettoyée.

Dans ce cas, les travaux seront entièrement à la charge de l'Entrepreneur.

ARTICLE 76 : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX :

D'une manière générale, les travaux seront exécutés selon les règles de l'art et conformément aux dessins et plans visés « bon pour exécution » par La maîtrise d'œuvre. Les plans remis par La maîtrise d'œuvre restant toujours la base de l'ouvrage, tous les dessins annexés devront s'y conformer.

Les dimensions portées aux plans d'exécution et dessins de détails seront celles des travaux ou ouvrages complètement terminés.

1-PLANS D'EXECUTION –NOTE DE CALCUL

Les plans guides fournis par La maîtrise d'œuvre donnent les dispositions de principe retenues, mais ne sauraient constituer pour l'entrepreneur une justification de limitation des travaux ou de prestations par rapport à ce qui est précisé dans le Marché.

Il est entendu que les plans, dessins, croquis et note de calcul du BET sont la propriété du Maître d'ouvrage et que celui-ci pourra en disposer de la manière qui conviendra pour ses propres besoins.
Le Maître d'ouvrage restera libre d'apporter aux dessins et aux plans présentés toutes modifications qu'il jugera utiles au cours des travaux, pour des raisons de convenance économique, technique ou autre, sans que l'entrepreneur puisse se refuser à leur exécution, les deux parties s'étant toutefois entendues sur les conditions nouvelles de règlement qui pourrait découler de ces modifications.
Si au cours des travaux, l'entrepreneur jugerait opportun d'utiliser de nouveaux procédés d'exécution ou d'apporter certaines modifications au projet, il serait tenu de soumettre ses propositions à l'approbation du Maître d'ouvrage accompagnées d'une note justificative en plusieurs exemplaires sur les avantages techniques et économiques de ces modifications.
Indépendamment des autres pièces fournies en application du présent article, l'Entrepreneur aura à fournir au Maître d'ouvrage une collection complète sur calque (ou contre calque gélatine), des dessins établis par lui, ainsi des plans fournis par le Maître d'ouvrage. Au cas où le Maître d'ouvrage relèverait des erreurs dans les spécifications contenues dans les dossiers, la réfection des documents erronés incombera à l'entrepreneur. Leur mise à jour définitive devra intervenir au plus tard 1 mois avant la réception définitive.

2- PROVENANCE DES MATERIAUX

Tous les matériaux, matières et produits utilisés pour réaliser les travaux faisant l'objet du présent marché proviendront de carrières ou d'usines agréées par l'administration. Le Maitre d'œuvre pourra exiger l'élimination des matériaux ne répondant pas aux normes aux frais d'Entrepreneur.
Le Maître d'Œuvre se réserve le droit de contrôler tous les chantiers, ateliers et magasins de l'entreprise ses fournisseurs pour la fabrication comme pour le stockage et le transport des matériaux. A cet effet, il pourra nommer des agents spéciaux ou se faire représenter par des organismes de contrôle de son choix. Pendant toute la période de réalisation, l'Entrepreneur offrira toute facilité aux représentants du Maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre afin de pouvoir contrôler les matériaux et effectuer tout essai nécessaire sur ceux – ci.
Les matériaux dont la fourniture fait partie de l'entreprise proviendront des gisements, carrières et usines proposés par l'entrepreneur à l'agrément de l'administration.
L'Entrepreneur devra fournir, avant approvisionnement, une liste complète comportant toutes les indications sur la marque, la qualité, la provenance des matériaux qu'il compte utiliser. Ces échantillons seront soumis à l'agrément de la Maitrise d'œuvre et le Maître d'Ouvrage avant toute mise en œuvre. Tout matériel ou matériaux non conforme à l'échantillon, sera obligatoirement refusé. La demande de réception du matériel devra être présentée au moins quatre (04) jours avant son emploi.
Les échantillons acceptés seront déposés au bureau de la Maîtrise d'œuvre et serviront de base vérification pour la réception des travaux. L'Entrepreneur devra pourvoir présenter à toute réquisition les attestations et certificats prouvant l'origine et la qualité des matériaux.
Comme il est spécifié aux articles 10.4 et 10.5 du fascicule 3 du CPC, l'Entrepreneur doit veiller à ce que l'extraction des matériaux ou leur dépôt ne puissent nuire, de quelque façon que ce soit, à la qualité de l' Les matériaux seront de provenance Marocaine et des lieux d'origine, désignés ci-après. Les matériaux d'origine étrangère ne seront acceptés que sur justification de défaut de matériaux du pays.

DESIGNATION	***PROVENANCE***
- Ciment CPJ 35 et 45	*Ciment agréé par le Maître d'Ouvrage*
- Tout venant GNF1,GNF2, GNF3,	*Carrières agréées par le Maître d'Ouvrage*

GNA et GNB	
- Sable d'oued ou carrière	*Carrières agréées par le Maître d'Ouvrage*
- Pierre d'oued ou concassage	*Carrières agréées par le Maître d'Ouvrage*
- Canalisation	*Usines ou Entreprises locales*
- REV SOL	*Selon le choix de maitre d'ouvrage et le BET*

L'Entrepreneur sera tenu de justifier à tout moment sur demande du Maître d'ouvrage la provenance des matériaux au moyen de lettres signées par le fournisseur ou par toute autre pièce en tenant lieu.

Avant tout approvisionnement, l'Entrepreneur devra soumettre à l'agrément du Maître d'ouvrage un échantillon de chaque espèce de matériaux ou de fournitures qu'il se propose d'employer, il ne pourra mettre en œuvre ces matériaux qu'après acceptation donnée par ordre de service délivré par le Maître d'ouvrage ou par notification sur le chantier par un P.V.

3- NATURE ET QUALITE DES MATERIAUX :

D'une façon générale, tous les matériaux doivent satisfaire aux normes en vigueur conformément aux prescriptions du cahier des charges générales pour les travaux dépendant de l'Administration des travaux publics.
Ils devront faire l'objet de l'agrément du Maître d'ouvrage avant leur mise en œuvre, cet agrément se fera sur la base d'études et essais (essais d'agrément) fait à la charge de l'Entrepreneur par un organisme spécialisé agréé par le Maître d'ouvrage.
Plus particulièrement, les prescriptions suivantes sont à observer pour les différents matériaux :

La qualité des matériaux destinés à la réalisation des ouvrages objet du présent marché est celle définie par les fascicules suivants:

Le fascicule n° 3 du CPC pour les travaux routier courants relatifs aux travaux de terrassements complété par les dispositions du GMTR ;

Le fascicule n° 4 du CPC pour les travaux routier courants relatifs aux ouvrages d'assainissement et de soutènement ;

Les cahiers du fascicule n° 5 du CPC pour les travaux routiers courants relatifs aux chaussées applicables aux travaux routiers courants complété par la note circulaire n°214.22/50.5/238/340 du 11/12/98 relative au contrôle et suivi des travaux routiers et la note de la DRCR n° 24.22/40900/2425/2004 du 14/07/2004.

Par dérogation à la note circulaire n°214.22/50.5/238/340 du 11/12/98, la règle de compensation entre les valeurs des Los Angles et MDE n'est pas applicable pour les matériaux de corps de chaussée.

A-Tableau des spécifications des graves non traitées

		Graves non traitées pour couches de fondation					*Graves non traitées pour couche de base*		
		GNR	*GNA*	*GNB*	*GNC*	*GND*	*GNF*		
							GNF1	*GNF2*	*GNF3*
Granularité		*Tab 1*	*Tab 2*		*Tab 3*		*Tab 4*		
Angularité IC (%)		*>100*	*>100*	*>35*	*>30*	*-*	*>60*	*>30*	*-*
Dureté LA (**)		*<25*	*<30*		*<35*	*<40*	*<30*	*<40*	*<50*

Résistance à l'usure (MDE)		*<20*	*<25(*)*	*<30 (*)*	*<25 (*)*	*<25 (*)*	*<35 (*)*	*<45*
Forme CA		*<30*						
Propreté	*Zone*	*H h a d* / *IP non mesurable ES (O/2) >50 sinon VB< 1*	*ES (O/5) >30 sinon (ES (0/2) >45 V B <1,5*	*IP<6 sinon VB <1,5*	*>100*		*IP < 8 ou VB < 2*	
				IP <8 ou VB <2	*IP <8 ou VB <2*		*IP <12*	

(*) En zone d, le MDE n'est pas pris en compte

(**) Une compensation entre LA et MDE est autorisée dans la limite de 5 points

B- Tableaux des fuseaux de spécifications des granulats pour GNF3

Matériau	*Classe*	*Granularité passant au tamis de mm*							
		80	*60*	*40*	*20*	*10*	*6,3*	*2*	*0,08*
GNF3	*0/60*	*-*	*100*	*100* *80*	*90* *47*	*70* *30*	*64* *20*	*48* *10*	*14* *2*

C -BETONS ET MORTIERS

Désignation	**Ciment CPJ**	**Sable**	**Grains du riz**	**Gravette**		**Emploi**
				8/15	**15/25**	
Mortiers :						
Mortier n°1	*250*	*500*	*500*			*-Dégrossi d'enduit.*
Mortier n°2	*300*	*660*	*340*			*-Hourdage de maçonnerie.*
Mortier n°3	*400*	*500*	*500*			*-Mortier de reprise du béton.*
Mortier n°4	*500*	*1000*				*-Enduit lissé, chape, scellement support de revêtement.*
Mortier n°5	*150 +*	*250*	*Chaux*			*-Enduit bâtard.*
Bétons :						
Béton n°1	*200*	*450*				*-Béton de propreté.*
Béton n°2	*250*	*450*		*1000*	*1000*	*-Béton de forme.*
Béton n°3	*300*	*450*			*1000*	*-Béton banché et béton cyclopéen.*
Béton n°4	*350*	*350*			*700*	*-Béton armé.*
Béton n°5	*350*	*350*	*350*	*500*	*500*	*-Béton armé.*

L'étude de formulation des bétons est exigée pour les bétons de classe B2, B3 et B5 dans le cas où les résistances prescrites ne seront pas obtenues, lors des épreuves de convenance, à partir de la composition fixée au CPS.

- ***Les épreuves de convenance ne sont exigées que sur les bétons de classe B2 et B3***
- ***Le contrôle de résistance est effectué sur les bétons de classe B2 et B3***

4-ESSAIS ET CONTROLE DES MATERIAUX

+ ESSAIS D'AGRÉMENT

Tous les essais d'agrément sont à la charge de l'entrepreneur après le commencement des travaux, l'entrepreneur devra soumettre à l'approbation de l'ingénieur pour chaque catégorie de granulats de chaque carrière, résultants des essais relatifs à ces granulats. Ces essais seront alises pour le laboratoire agrée dans les conditions suivantes :

-On procédera pour chacun des échantillons au concassage de 3 m de roche extraits de la carrière proposée, chaque prélèvement sera opéré, in situ par un représentant du laboratoire.

-Tous Les essais (identification, recette, compactage, compression de béton écrasement des buses et carottage de la couche EB etc…) seront faits, à la charge de l'entrepreneur, par un laboratoire agréé par le maître d'ouvrage.

+ ESSAIS DE RECETTE ET DE CONTROLE

Ces essais sont à la charge de l'entrepreneur.

Le laboratoire permettra d'effectuer tous les essais destinés à prouver la conformité des matériaux soit aux essais préliminaires d'agrément, soit aux prescriptions du présent C.P.S celles-ci ayant priorité en cas d'ambiguïté.

Aucune tolérance autre que celles qui ont été fixés dans le C.P.S. ne sera admise.

Les matériaux ne répondant pas aux conditions requises seront refusés et mis en dépôt hors du chantier par les soins de l'entreprise. Les essais de recette et de contrôles seront effectués, à titre indicatif et non limitatif, conformément aux fréquences définies par les fascicules

5-COMPACTAGE DES ASSISES

Avant les travaux de mise en œuvre des assises et pour chaque nature et provenance de matériaux l'entrepreneur procédera à une planche de référence qui permettra de définir l'atelier de compactage minimal d'une part, et d'autre part, servira de référence pour les contrôles de compactage des assises pendant le déroulement des travaux. Une planche de référence sera considérée comme telle si elle répond aux critères ci-après.

désignations	*Couche du corps de chaussée*
Compacité moyenne x valeurs calculées sur un minimum de 15 valeurs	*95 % OPM*
8 -2 (écart type)	*90% OPM*

CORPS D'ETAT 03 : REVETEMENT

L'établissement de calepins d'appareillage si nécessaire.

La fourniture des échantillons, suivant le choix des produits, nuances et teintes retenues par le Maître de l'ouvrage et la Maîtrise d'œuvre.

La vérification que les épaisseurs réservées pour la pose des revêtements étaient bien respectées.

La réception des supports.

La fourniture, le transport à pied d'œuvre, le stockage, la mise en œuvre, le réglage, les découpes, tous les matériels, les éléments constitutifs et ouvrages accessoires nécessaires à l'exécution des travaux conformément aux dispositions du devis descriptif.

La conduite et la surveillance du chantier jusqu'à réception des travaux.

Les percements coupes et façons diverses nécessaires aux autres corps d'état.

Les dispositions à prendre avant, pendant et après la mise en œuvre pour les parements réalisés restent intacts.

Les raccords après l'intervention des autres corps d'état ou en cas de modifications éventuelles.

La réfection des ouvrages défectueux ou détériorés, constatés soit en cours d'exécution, soit à la réception des travaux, avec toutes les conséquences en découlant.

Les nettoyages en cours et en fin de travaux, l'enlèvement des copeaux, déchets, gravats et emballages etc… et tous les matériels utilisés pour la mise en œuvre des ouvrages, compris transports aux décharges publiques.

L'entrepreneur a à sa charge l'exécution de tous les travaux définis par le présent cahier des charges. Il devra livrer les ouvrages parfaitement terminés et suppléer par ses connaissances professionnelles, aux détails qui pourraient avoir été omis dans les prescriptions et qui seraient nécessaires au parfait achèvement des ouvrages suivant les détails d'… et les règles de l'art.

Les matériaux destinés à l'exécution des travaux faisant l'objet du présent marché seront de production marocaine.

Il ne sera fait appel à des matériaux d'importation qu'en cas d'impossibilité absolue de se les procurer des produits marocains.

D'une façon générale, la provenance des matériaux devra être agréée par la Maîtrise d'œuvre du Maître de l'ouvrage sur proposition de l'entrepreneur.

ESSAIS

Avant leur mise en œuvre, tous les matériaux seront soumis aux essais de réception. Ces s'opéreront dans la mesure du possible sur les lieux de stockage, ou en cours de livraison, selon la nature des matériaux.

Le Maitre d'Ouvrage ou ses représentants, se réserve un délai de 8 jours après les résultats des essais pour refuser ou agréer les matériaux.

Tous les essais, sondages et études seront faits par un laboratoire agréé par l'état et l'administration aux frais de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur devra constituer un dossier de toutes les études, sondages et essais effectués sur les matériaux mis en œuvre et les ouvrages exécutés.

En particulier :

ESSAI DE BETON

Les essais de béton seront menés conformément à la norme N.M .10.03 F009.On prélèvera au minimum un échantillonnage chaque semaine ou tous les 20 m3 de béton mise en œuvre, ou tous les tronçons de 100 mètres ou fraction de 100 mètres.

***RESISTANCE DES OUVRAGES COULES EN PLACE, OUVRAGES ANNEXES** :*

L'Entrepreneur devra justifier par note de calcul les caractéristiques de résistance des ouvrages à exécuter, les caractéristiques géométriques figurant dans le présent CPS ou les documents annexes n'étant données qu'à titre indicatif, seules les formes et sections intérieures sont invariables.

Il ne pourra entamer d'opération de coulage sans accord préalable de l'administration sur les plans de ferraillage éventuels et approbation des notes de calcul correspondantes.

Toutes les analyses ou essais seront à la charge de l'Entrepreneur conformément à la convention citée à l'article 3 du présent C.P.S.

6- MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX

6-1 : MODE DE MESURAGE :

Toutes les quantités d'ouvrage exécutées seront évaluées par le système des métrés dressés après exécution des travaux réellement exécutés.

6 -2 : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

- PLANS DES OUVRAGES PROVISOIRES

Les plans des éventuels ouvrages provisoires sont à la charge de l'Entrepreneur qui les soumet à l'approbation du

maitre d'ouvrage, quinze jours avant le début de réalisation des dits ouvrages.

Le délai que se réserve Le maitre d'ouvrage pour faire connaître le résultat de son examen est de sept (7) jours.

- INSTALLATIONS GENERALES DE CHANTIER

L'entrepreneur soumettra à la Commune de JORF le projet et ses installations de chantier dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

En général les installations de chantiers tiennent compte des éléments suivants :

1. Généralités

L'installation et l'aménagement du chantier font l'objet de plusieurs articles regroupés en une seule position. Cette position comprend l'installation propre à l'entreprise, ainsi que des aménagements destinés au Maître d'ouvrage.

Avant de remettre son offre, l'entrepreneur est tenu de se renseigner sur l'emplacement du chantier, les chemins d'accès, la place disponible pour le stockage, ainsi que les possibilités de réaliser les raccordements à l'électricité et à l'eau. En outre, il doit reconnaître les difficultés qui se posent lors de l'exécution.

Les travaux se feront sous circulation et l'entrepreneur ne pourra interrompre la circulation sur les pistes que dans le cas où le maître d'ouvrage en reconnaîtrait la nécessité absolue et lui en donnerait l'autorisation pour une époque et un délai déterminé.

Cette prestation ne donnera droit à aucune indemnité spéciale de la part du maître d'ouvrage. La circulation pour piétons et pour les véhicules prioritaires tels que les ambulances, pompiers, etc. doit être garantie en permanence.

L'Entrepreneur proposera au Maître d'ouvrage le lieu de ses installations de chantier, présentera un plan d'installation de chantier et sollicitera l'autorisation d'installation auprès du Maître d'ouvrage.

Le site devra être choisi afin de limiter le débroussaillement, l'arrachage d'arbustes, l'abattage des arbres. Les arbres utiles ou de grande taille (diamètre supérieur à 20 cm, mesuré à 1m du sol) seront à préserver et à protéger autant que faire se peut.

L'implantation des installations de chantier (zone mécanique, bureaux, stockage de matériaux, parking d'engins, centrale d'enrobage) sera proscrite dans les zones boisées et à proximité immédiate des cours d'eau. Leur positionnement sera fixé en concertation avec les populations concernées, si celui-ci doit se faire au détriment des terres agricoles. Les pertes de récoltes éventuelles seront indemnisées. Les aires retenues par l'Entrepreneur pour ses installations et/ou comme aires de stockage devront être à plus de 500 m d'un oued, ou dans le cas contraire être accompagnées d'un dispositif permettant d'éviter tout risque de pollution ou de sédimentation issue de ces aires.

Elles devront être aménagées afin d'éviter l'apparition d'un phénomène d'érosion sur le site ou aux abords immédiats, et qu'il soit possible de maîtriser et contrôler toute pollution accidentelle ou non.

Au niveau des installations de chantier il sera pris toutes les précautions raisonnables pour empêcher les fuites et les déversements accidentels de produits susceptibles de polluer les ressources en eau ou le sol.

Ces précautions devront inclure des mesures concrètes telles que :

- *La construction de merlons en terre d'une capacité de rétention suffisante autour des bacs de stockage de carburant, de lubrifiants et de bitumes pour contenir les fuites ;*
- *Des séparateurs d'hydrocarbures dans les réseaux de drainage associés aux installations de lavage, d'entretien et de remplissage en carburant des véhicules et des engins, et aux installations d'évacuation des eaux usées des éventuelles cuisines.*

Les aires de bureaux et de logements éventuels doivent être pourvues d'installations sanitaires (latrines, fosses septiques, puits perdus, lavabos et douches) en fonction du nombre des employés logés sur place. Des réservoirs d'eau devront être installés en quantité suffisante et la qualité d'eau devra être adéquate aux besoins.

Les aires d'entretien, de lavage des engins et de stockage des hydrocarbures devront être étanchéifiées et prévoir un puisard de récupération des huiles et des graisses. Les eaux usées provenant de ces aires d'entretien devront être canalisées

vers le puisard et vers l'intérieur de la plate-forme afin d'éviter l'écoulement des produits polluants vers les sols non revêtus. Les huiles usées, les filtres à huile, et les batteries sont à stocker dans des contenants étanches avant leur évacuation.

Des réceptacles pour recevoir les déchets assimilables aux ordures ménagères et ne contenant pas de déchets dangereux sont à disposer à proximité des diverses installations. Ces réceptacles sont à vider périodiquement et les déchets à déposer dans une fosse. Cette fosse doit être située à au moins 100 m de cours d'eau ou de plan d'eau. Les déchets toxiques sont à récupérer séparément et à traiter à part. A la fin des travaux la fosse est à combler avec la terre jusqu'au niveau du sol naturel.

2. Aire de chantier et gardiennage

L'entrepreneur définira, en collaboration avec les services compétents, l'emplacement exact de la clôture de chantier.

Il définira, en accord avec le représentant du maître d'ouvrage, la superficie de l'aire de chantier et son emprise sur la piste publique, permettant l'enlèvement des déblais et décombres de démolition, la livraison des matériaux de chantier, l'installation des engins de lavage, etc.

Cette aire de chantier devra permettre le stockage de la totalité des fournitures, la réalisation des installations de chantier y compris celles nécessaires pour abriter le matériel et les équipements du soumissionnaire, l'atelier-garage, le local technique pour groupe électrogène le cas échéant, les locaux pour le Maître d'ouvrage, le laboratoire géotechnique, les logements du personnel de l'entreprise et ses bureaux.

L'entrepreneur pourvoira au gardiennage du chantier et des installations du chantier. La période de gardiennage couvrira toute la durée des travaux jusqu'à la réception provisoire de ceux-ci et le repli de chantier. Le coût du gardiennage pour la totalité de l'aire de chantier est compris dans le poste installation de chantier.

3. Panneaux de chantier

Une sous – construction par piste fixée à l'extrémité du chantier, à un endroit à choisir par le Maître d'ouvrage, permettra de fixer un panneau. La couleur du fond des écritures et des logos seront choisi par le maître d'ouvrage

Les panneaux indiqueront la nature de la réalisation, le nom des différents intervenants (maître d'ouvrage, maître d'œuvre, entrepreneur,…).

Les panneaux seront lisses et résistants aux intempéries, les finitions (teinte de fond, écritures ou autres indications) seront soumises à l'approbation du Maître d'ouvrage. Le coût des panneaux de chantier à installer est compris dans le prix de l'installation du chantier.

4. Local du Maître d'ouvrage

L'Entrepreneur sera tenu de mettre à la disposition du Maître d'ouvrage au démarrage des travaux :

- *Un bureau d'au moins 10 m2 équipés du mobilier adéquat (grande table, chaises, armoires métalliques, meubles de bureau, etc.) ;*

L'Entrepreneur devra disposer d'un groupe électrogène de la puissance nécessaire qui sera installé dans un local technique adéquat.

Le coût de cette prestation est compris dans le prix de l'installation du chantier.

5. Repli du chantier

Les frais du repli du chantier et des installations du chantier sont à la charge de l'Entrepreneur et ils sont compris dans le prix de l'installation du chantier.

Après la fin des travaux :

- *Les constructions et installations seront évacuées, les ouvrages bétonnés, les aires, réseaux et fossés seront démolis par l'Entreprise et les produits évacués vers un dépôt définitif à trouver et à la charge de l'Entrepreneur (tout enfouissement in situ est à exclure).*
- *Le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'interdire la démolition de telle ou telle partie pouvant être utile aux chantiers suivants.*

- ***Le terrain sera modelé pour retrouver sa topographie initiale, puis scarifié sur une épaisseur de 0,60 m.***
- ***Les terres prélevées initialement (terre végétale) seront alors remises en place par des moyens et méthodes appropriées (pas de circulation des engins d'approvisionnement sur les terres régalées, et réglage par des engins légers ou à chenilles marais) pour ne pas tasser les sols recouverts et les terres étalées et reconstituer la couche initialement prélevée à l'identique.***
- ***L'entreprise remettra à la maîtrise d'ouvrage un album photo de 20 photos /piste au minimum et un support informatique (CD) relatant l'état initial, les diverses phases des travaux et l'état final après exécution des travaux des pistes objet du marché.***

6. Mise en œuvre des dispositions du Plan de gestion Environnementale

En outre, la remise en état des lieux en fin de travaux comportera un nettoyage général des emprises et des zones d'occupation temporaire. Tous les déchets, matériel ou matériaux sans emploi (chutes de ferraille ou de coffrage, bidons, pneus, sacs de ciment, fonds de malaxeurs, etc...) seront ramassés et évacués en dépôt définitif par l'Entrepreneur quelles que soient les difficultés d'accès pour leur récupération. La remise en état des lieux et le nettoyage général sont inclus dans le prix d'installation.

L'Entrepreneur est responsable de l'exécution de ses obligations vis-à-vis des propriétaires des terrains.

S'il est dans l'intérêt du Maître de l'ouvrage de récupérer les installations fixes, pour une utilisation future, l'administration pourra demander à l'Entrepreneur de lui céder sans dédommagements les installations sujettes à démolition lors d'un repli.

L'Entrepreneur préviendra le Maître d'ouvrage de la remise en état d'une aire et fixera une date afin qu'un état des lieux contradictoire après travaux puisse être dressé. L'Entrepreneur sera seul responsable des travaux et frais complémentaires afin de parachever la remise en état et des actions de dépollution complémentaires.

- CONTROLE DES TRAVAUX

La nature et la périodicité des essais préliminaires d'informations (catégorie A), des contrôles de qualité (catégorie B) et des contrôles de réception (catégorie C) sont fixées par les fascicules n° 3 et 4 les cahiers constitutifs n° 5 du fascicule n° 3 du CPC pour les travaux routiers courants.

1. ***Aucune tolérance en moins ne sera acceptée en ce qui concerne les épaisseurs de différentes couches (remblais et de roulement). Si un contrôle d'épaisseur fait apparaître une insuffisance de matériaux par rapport aux prescriptions du présent C.P.S aux plans visés « bon pour exécution » ou aux ordre de service de l'ingénieur, l'entrepreneur sera tenu de faire l'apport complémentaire de matériaux de qualité équivalente ou supérieure de reprendre la finition de la couche***
2. ***Les frais des essais des matériaux et études géotechniques seront à la charge de l'entreprise par un laboratoire qualifié et classé.***
3. ***L'implantation des ouvrages sera effectuée sous la responsabilité et à la charge de l'entreprise par un géomètre agrée avant et après travaux.***

- REUNIONS DE CHANTIER

Les réunions de chantier se tiendront sur le lieu des travaux une fois par semaine elles réuniront entre le maître d'ouvrage, le comité de suivi, l'entrepreneur, le chef de chantier, les sous-traitants agrées et tous autre mandataire d'ouvrage habilités à contrôler les travaux. La période citée de cette réunion peut être modifié en fonction de la cadence des travaux.

- l'entrepreneur sera tenu d'assister personnellement, ou à défaut par un représentant mandaté pour agir en son nom et pour son compte, à toutes les réunions de chantier.

- A chaque réunion un PV sera établi résumant l'état d'avancement des travaux, les décisions prises, les anomalies

constatées et les instructions donnés par le comité de suivi qui est le coordonnateur de tous les travaux. L'entrepreneur devra suivre l'exécution immédiate de toutes ces décisions ou instructions concernant les travaux.

- LIAISON ENTRE L'ADMINISTRATION ET L'ENTREPRENEUR.

L'entrepreneur est tenu de fournir à tout moment tous les renseignements intéressants l'exécution du marché dont l'administration juge nécessaire d'avoir connaissance, en raison notamment de l'incidence possible des travaux confiés à l'entrepreneur sur ceux des fournisseurs. En tout état de cause, l'entrepreneur demeure seul responsable de l'exercice de la fonction qui lui est propre à l'intérieur des obligations de son marché.

7-PIQUETAGE DES TRACES

L'Entrepreneur est invité, dans un délai de 15 jours à partir de la date de la notification de l'ordre de service, à commencer les travaux d'implantation et au levé du T.N des trottoirs généraux de boulevard (en coordonnées), des coins des différents blocs et d'une manière générale de tous les ouvrages à exécuter.

Les piquets implantés doivent être cimentés et un nombre suffisant de repères de nivellement doit être fixé sur l'ensemble du terrain. Le géomètre chargé par l'Entrepreneur de ces travaux doit être patenté et agréé par le Maître d'ouvrage.

L'Entrepreneur est tenu de veiller à la conservation des repères, de les rétablir ou de les remplacer à ses frais si nécessaire. En cas d'erreur d'implantation ou de nivellement provenant d'une faute ou d'une négligence de l'Entrepreneur ou du géomètre chargé par lui de ses travaux, celui-ci est tenu d'exécuter à ses frais et quelle que soit leur importance, tous les travaux nécessaires au rétablissement des ouvrages dans la position prévue.

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de procéder à des vérifications périodiques des différents axes et éléments d'implantation. L'Entrepreneur étant tenu de lui faciliter cette tâche.

A cet effet, l'Entrepreneur devra avoir constamment sur le chantier les niveaux, cercles d'alignement, mires, équerres, chaînes, fiches, règles, jalons, piquets, cordes et nivelettes nécessaires aux tracés et nivellements des ouvrages et à leur vérification.

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de faire appel au géomètre chargé par l'entrepreneur de procéder à la vérification des implantations au cours des travaux.

8-TERRASSEMENT

D'une manière générale, les travaux de voirie seront exécutés conformément aux prescriptions du cahier des prescriptions communes applicables aux travaux routiers courants du Ministère de l'équipement de transport et de logistique.

Les terrassements seront exécutés par le matériel et les engins appropriés.

La tolérance de cote par rapport à la ligne rouge définie par le Maître d'ouvrage ou ses représentants sera au plus égale à 3 cm.

Toutes les terres excédentaires en surplus ou impropres à la mise en remblais seront transportées aux décharges désignées par le Maître d'Ouvrage.

9-DEBLAIS

L'Entrepreneur pourra rencontrer des terrains de différentes natures qu'il lui appartiendra d'apprécier.

Il est à noter que "des marmites " (trous comblés de terre végétale) peuvent apparaître, les opérations de leur remplissage et compactage sont à la charge de l'Entrepreneur.

Le compactage du sol de la plate-forme sera conduit de façon à obtenir sur une épaisseur de 30 cm au moins une densité sèche égale au moins à 90 % de la densité sèche de l'optimum Proctor modifié (O.P.M.).

Dans le cas où cette valeur ne peut être obtenue pour des raisons d'hétérogénéité locale des terrains, l'Entrepreneur devra procéder aux purges nécessaires.

10-MATERIAUX POUR REMBLAI

Pour sa mise en œuvre, la couche des matériaux pour remblai sera soigneusement arrosée et compactée, jusqu'au minimum de 95% de l'OPM.

Tous les matériaux à mettre en place doivent être aussi homogènes que possible et doivent contenir moins de 1% en poids de matière soluble ou organique.

Pour la confection des remblais, les matériaux à utiliser doivent provenir des zones d'emprunt agrées par le Maître d'ouvrage. Tous les matériaux sont débarrassés des branches, racines, mottes de terre, déchets et autres matériaux impropres.

11-COUCHE DE FONDATION GNF 2

La couche de fondation sera exécutée en tout–venant graveleux non traité GNF 2.

Pour sa mise en œuvre, la couche de fondation sera soigneusement arrosée et compactée jusqu'au minimum de 95 % de l'O.P.M.

La tolérance maximale acceptée par les écarts par rapport aux profils théoriques en long et en travers sera de 1 cm.

1) Matériaux pour béton

Le sable pour mortiers et bétons sera lavé. Il ne devra pas renfermer de grains dont la plus grande dimension dépasserait les limites ci-après :

Sable pour béton : 0.005 m

Sable pour mortier : 0.002 m

Les gravillons destinés à la confection du béton devront passer en tous sens dans un anneau de 0.005 m de diamètre intérieur sans pouvoir passer dans un anneau de 0.0025 m de diamètre.

Les gravettes destinées à la confection du béton devront pouvoir passer en tous sens dans un anneau de 0.04 m de diamètre intérieur sans pouvoir passer dans un anneau de 0.005 m de diamètre.

L'emploi de granulats de mer ne sera en aucun cas autorisé.

2) Liants hydrauliques

Les liants utilisés seront du type CM 25, CPJ 35 et CPJ 45, selon les spécifications de leurs utilisations respectives.
L'emploi de ciment éventé ou encore chaud sera interdit. S'il est livré en sac, il devra être stocké en quantité suffisante pour que le chantier n'ait pas à souffrir de retard dû à une livraison défectueuse.

ARTICLE 77 : DESCRIPTIONS DES PRIX - DETAILLEES DES TRAVAUX

PRIX: 1 **PIQUETAGE DU TRACE Y/C TOUTE SUJETIONS**

Ce prix rémunère au Forfait le piquetage général, spécial et complémentaire, ainsi que le déport de l'axe qui doit être maintenu et conservé au frais de l'Entrepreneur jusqu'à la fin du

chantier. Le déport sera rattaché au nivellement NGM et servira de base à tous les contrôles topographiques nécessaires pour le chantier.

Ce prix rémunère aussi :

- *la réalisation d'une polygonale de base et secondaire rattachée au système Lambert ;*
- *Fournir les levées TN servant de base pour le calcul des cubatures*
- *Le piquetage complémentaire*
- *La conservation des bornes de la polygonale de base des bornes d'emprise*
- *La réimplantation des bornes disparues ;*
- *Les travaux de matérialisation de déport ;*
- *L'implantation des autres ouvrages*
- *La réimplantation en cours et en fin des travaux*
- *Les opérations de repérage et de matérialisation du tracé des canalisations, câbles ou ouvrages souterrains situés dans l'emprise des travaux.*

Les travaux de piquetage doivent être réalisés par un topographe agréé inscrit dans l'ordre des ingénieurs géomètre topographe (IGT).

+Ouvrage payé en Forfait ..... Prix n° 1

PRIX: 2 TERRASSEMENT EN DEBLAIS POUR TRANCHEES ET EN PLEIN MASSE DE TERRAIN DE TOUTE NATURE Y/C TOUTES SUJETIONS

Ce prix rémunère en M3 ,y compris les terrassements en déblai en terrains de toute nature, meuble ou rocheux ou en béton , pour mise à la cote du fond de forme des chaussées.et ouvrages annexes ,a toute profondeur, rejets sur berges, y compris démolition des ouvrages existants avec abatage et arrachage des arbres . Y compris l'évacuation des produits, des déchets et terres excédentaire aux endroits indiqués par l'administration, ainsi le nettoyage et toutes sujétions pour une parfaite exécution des travaux, y compris étaiement ou utilisation de palplanches avec pompage des eaux de la nappe et épuisement des tranchées, signalisation en jour et nuit.

Ce prix comprend également le compactage au rouleau vibrant, l'arrosage abondant, les chargements, transports, déchargement, toutes manutentions de terres ainsi que les essais de compacité à 95% O.P.M., d'identification des matériaux pour remblais.

Il comprend pour l'essentiel:

- *Le dressage des plates- formes, talus, fossés et de toutes les surfaces quelconques de déblais en dépôt et de décharge.*
- *Les frais de protection contre les eaux de toutes natures, pendant l'exécution des déblais et les frais d'évacuation des eaux.*
- *La protection des plates- formes ouvertes contre les eaux de ruissellement et notamment, l'exécution de fossés provisoires.*

- *Le compactage et le réglage du fond de forme à 95% de l'O.P.M.*
- *Essais de compactage et toutes sujétions.*
- *Le prix comprend également le transport des matériaux excédentaires à la décharge publique ou à un lieu, désigné par la maîtrise d'œuvre.*

Le mètre cube, pris en compte, sera celui établi sans foisonnement par application des profils en travers levés contradictoirement avant et après les travaux par l'entrepreneur et le représentant du Maître d'ouvrage et le BET. A défaut de levé contradictoire, le mode de calcul de la cubature sera arrêté par le Maître d'ouvrage.

+Ouvrage payé au mètre cube ..... Prix n° 2

PRIX: 3 TERRASSEMENT EN REMBLAIS POUR TRANCHEES ET EN PLEIN MASSE DE TERRAIN DE TOUTE NATURE Y/C TOUTES SUJETIONS

Ce prix rémunère au mètre cube ,y compris l'exécution des remblais de terrain de toute nature y compris les terrassements en remblais sur l'emprise des voies des chemins, chaaba , etc… , et toutes sujétions éventuellement en matériaux d'apport, il sera exécuté par couches excessives de 0,20 m arrosée et compactée au moyen d'engins mécaniques. La densité à obtenir étant de 95 %. Le matériau destiné au remblai doit être propre exempt des fractions argileuses (Ip< 15), criblé, élément (inférieur à 20mm).

+Ouvrage payé au mètre cube ..... Prix n° 3

PRIX 4 : FOURNITURE TRANSPORT ET MISE EN ŒUVRE DE COUCHE DE FONDATION G.N.F 2 Y/C TOUTES SUJETIONS

Ce prix rémunère au mètre cube, la fourniture, le transport et la mise en œuvre des matériaux pour couche de fondation de type GNF2 0/40 pour couche de fondation prix n° : D, 2, 1, d du fascicule n°2 du CPC.

Les quantités à prendre en compte étant calculées à partir des épaisseurs, largeurs et longueurs réalisées sans que celles-ci puissent excéder les valeurs théoriques prescrites par le CPS.

Ce prix s'applique au mètre cube des matériaux du type GNF2 0/40 en place et les quantités à prendre en compte étant calculées à partir des épaisseurs, largeurs définies par le profil en travers type et longueurs réalisées sans que celles-ci puissent excéder les valeurs théoriques prescrites par le CPS.

Ce prix comprend en outre :

- la fourniture de l'eau de compactage.

- l'arrosage de l'assise.

- le réglage et le compactage de l'assise.

Ainsi que toutes les sujétions résultantes des documents contractuels.

+Ouvrage payé au mètre Cube ..... Prix n° 4

PRIX 5 : FOURNITURE TRANSPORT ET MISE EN ŒUVRE DE COUCHE DE BASE G.N.B Y/C TOUTES SUJETIONS

Ce prix rémunère au mètre cube, la fourniture, le transport et la mise en œuvre en couche de base du matériau du type GNB.

Ce prix s'applique au mètre cube en place et les quantités à prendre en compte étant calculées à partir des épaisseurs, largeurs et longueurs réalisées sans que celles-ci puissent excéder les valeurs théoriques prescrites par le CPS.

Ce prix comprend en outre :

- la fourniture de l'eau de compactage.

- l'arrosage de l'assise.

- le réglage et le compactage de l'assise.

Ainsi que toutes les sujétions résultantes des documents contractuels.

+Ouvrage payé au mètre Cube ..... Prix n° 5

PRIX 6 : FOURNITURE TRANSPORT ET MISE EN ŒUVRE DE MATERIAUX SELECTIONNES Type MS1 Y/C TOUTES SUJETIONS

Ce prix rémunère la fourniture, le transport et la mise en œuvre des matériaux sélectionnés type MS1 pour accotement.

Ce prix comprend en outre l'arrosage, le malaxage, le réglage et le compactage, ainsi que toutes les sujétions résultantes des documents contractuels pour une parfaite exécution.

Ce prix s'applique au mètre cube des matériaux sélectionnés type 1 en place et les quantités à prendre en compte étant calculées dans la limite du volume théorique défini par le profil en travers type.

La largeur finale des accotements sera de 1,00 m min de part et d'autre. .

+Ouvrage payé au mètre Cube ..... Prix n° 6

PRIX 7 : FOURNITURE TRANSPORT ET MISE EN ŒUVRE DE COUCHE DE L'IMPREGNATION Y/C TOUTES SUJETIONS

Ce prix rémunère en mètre carré,

Ce prix comprend la fourniture du liant pour exécution de l'enduit d'imprégnation.

Ce prix comprend aussi le transport des bitumes et leur stockage sur chantier.

Son dosage sera de l'ordre de 1.7 kg/m² (Ce dosage est donné à titre indicatif, le dosage à appliquer dépendra de l'état du support et sera arrêté au moment de la réalisation de la planche d'essai en présence du laboratoire agréé par le maitre d'ouvrage et son représentant).

Ce prix rémunère au mètre carré, suivant les prescriptions du prix D.3.1 du Fascicule N°2 du CPC, ainsi que les dispositions de la Note Circulaire N°215.30/96/08 du 05 Novembre 2008, le nettoyage avant enduisage et répandage du liant pour imprégnation. Ce prix comprend également le sablage de l'imprégnation en granulats de type 4/6 avec un dosage agrée par l'administration, ainsi que toute sujétion pour une parfaite exécution des travaux.

+Ouvrage payé en mètre carré ..... Prix n° 7

PRIX 8 : FOURNITURE TRANSPORT ET MISE EN ŒUVRE DE COUCHE DE DU REVETEMENT SUPERFICIEL BICOUCHE Y/C TOUTES SUJETIONS

Ce prix comprend la Fourniture, transport et stockage sur chantier de l'émulsion de bitume du RS ainsi que toutes les sujétions résultantes des documents contractuels.

Son dosage sera de l'ordre de 2.7 kg/m² (Ce dosage est donné à titre indicatif, le dosage à appliquer dépendra de l'état du support et sera arrêté au moment de la réalisation de la planche d'essai en présence du laboratoire agréé par le maitre d'ouvrage et son représentant).

Ce prix rémunère au mètre carré, suivant les prescriptions du prix D.3.1 du Fascicule N°2 du CPC, ainsi que les dispositions de la Note Circulaire N°215.30/96/08 du 05 Novembre 2008, le nettoyage avant enduisage et répandage du liant pour imprégnation. Ce prix comprend également le sablage de l'imprégnation en granulats de type 4/6 avec un dosage agrée par l'administration, ainsi que toute sujétion pour une parfaite exécution des travaux.

+Ouvrage payé en mètre carré..... Prix n° 8

PRIX 9 : FOURNITURE TRANSPORT ET POSE DES BUSES Ø1000 CLASSE 135A Y/C TOUTES SUJETIONS

Ce prix rémunère en ML ,y compris la Fourniture, transport et pose à pied d'œuvre des buse Ø1000 , la pente de la conduite doit être comprise entre 3 à 7%, le prix comprend les essais d'agrément avec attestations de conformité et toutes accessoires pour branchement, des joints et tout accessoire de leurs raccordements, Ils comprennent toutes les dépenses nécessaires à l'exécution des travaux, notamment :Toutes les dépenses de fournitures qui s'entendent livrées, rendues et rangées à pied d'œuvre ou aux dépôts indiqués par le maître d'œuvre,

Les frais d'outillage et de matériel, en usines ou sur le site,

Les frais de force motrice pour toutes les opérations incombant à l'Entrepreneur,

Tous les frais afférents aux essais de contrôle des matériaux constitutifs et de réception des conduites en usine.

Tous les frais de transport à pied d'œuvre et de pose, y compris ceux des fournitures éventuelles du Maître d'œuvre, prises en compte par l'Entrepreneur,

Tous les frais afférents aux essais des conduites en tranchées,

Les frais résultant de l'occupation temporaire des terrains en dehors de l'emprise des travaux, des dégâts aux chemins, du maintien de la circulation sur les routes et chemins, des accès des propriétés privées et de leur clôture, de l'écoulement des eaux pluviales et ménagères.
Les difficultés que l'Entrepreneur pourrait rencontrer pendant l'exécution des travaux, notamment la protection de son chantier contre les crues des oueds ou contre les eaux de ruissellement.et toutes sujétions de finition
+Ouvrage payé au mètre linéaire ..... Prix n° 9.

PRIX 10 : *FOURNITURE TRANSPORT ET MISE EN ŒUVRE DE LIT DE SABLE Y/C TOUTES SUJETIONS*

Ce prix rémunère au mètre cube la fourniture et la mise en œuvre de sable suivant les prescriptions du prix C4-2 du fascicule 2 du CPC, sous buses conformément aux plans visés « Bon pour exécution » , ainsi que toutes les sujétions de bonne exécution et des documents contractuels.
Ce prix y compris la fourniture, la pose et la mise en œuvre d'une couche de sable de 10 cm d'épaisseur .
Il comprend toutes sujétions de transport, de mise en œuvre et damage du sable, il s'applique au mètre cube de sable réellement fourni et mis en œuvre obtenu en multipliant la surface du lit par l'épaisseur prescrite.
+Ouvrage payé au mètre cube ..... Prix n° 10

PRIX 11 : : *FOURNITURE TRANSPORT ET MISE EN ŒUVRE DE MACONNERIE EN MOELLONS Y/C TOUTES SUJETIONS*

Ce prix rémunère au mètre cube tout au long de la piste, en pierres taillées de natures dures non gélives. Il sera hourdé au mortier dosé à 250 kg du ciment. Les joints seront soigneusement bourrés et serrés à la truelle et les boutisses judicieusement placées
Maçonnerie en fondation exécutée en moellons de carrière de la région, hourdée au mortier de ciment N°2.
Les joints seront suffisamment garnis de mortier pour qu'il n'y ait pas de contacte directe entre les pierres et pour assurer une bonne liaison entre elles.
Espacements visibles seront taillés de manière à ne présenter aucune aspérité et les joints seront soigneusement remplis au mortier et lissés à la truelle.
Y compris toutes sujétions de mise en œuvre, tailles, boutisses etc…
+Ouvrage payé en mètre cube ..... Prix n° 11

PRIX 12: FOURNITURE, TRANSPORT ET *MISE EN ŒUVRE DE BETON CLASSE B10 Y COMPRIS COFFRAGE Y/C TOUTES SUJETIONS.*

Ce prix rémunère en mètre cube mis en œuvre du béton de classe B10. En plus des prescriptions de prix n° C-2-1 du fascicule n°2 du CPC et celles du présent CPS. Ce prix rémunère de même ce qui suit :

- *Fournitures des matériaux ;*
- *Badigeonnage des surfaces du béton en contact avec les terres par flinkot ou similaire ;*
- *Joints en polystyrène (Epaisseur = 2cm) ;*
- *Coffrage soignés des parements vus ;*
- *Vibration du béton ;*
- *Mise en œuvre du béton ;*
- *Etanchéité en film mince de Brai Epoxy, ou équivalent.*

Il s'applique au mètre cube de béton en place dans la limite du volume théorique défini par les plans visés « bon pour exécution ».

+Ouvrage payé en mètre cube..... Prix n° 12

PRIX 13: FOURNITURE, TRANSPORT ET *MISE EN ŒUVRE DE BETON CLASSE B20 Y COMPRIS COFFRAGE Y/C TOUTES SUJETIONS.*

Ce prix rémunère en mètre cube mis en œuvre du béton de classe B20. En plus des prescriptions de prix n° C-2-3 du fascicule n°2 du CPC et celles du présent CPS. Ce prix rémunère de même ce qui suit :

- Fournitures des matériaux ;
- Badigeonnage des surfaces du béton en contact avec les terres par flinkot ou similaire ;
- Joints en polystyrène (Epaisseur = 2cm) ;
- Joints de dilatation et de retrait ;
- Coffrage soignés des parements vus ;
- Vibration du béton ;
- Mise en œuvre du béton ;
- Etanchéité en film mince de Brai Epoxy, ou équivalent.

Il s'applique au mètre cube de béton en place dans la limite du volume théorique défini par les plans visés « bon pour exécution ».

+Ouvrage payé au mètre cube..... Prix n° 13

PRIX 14: FOURNITURE, TRANSPORT ET *MISE EN ŒUVRE DE BETON CLASSE B25 Y COMPRIS COFFRAGE Y/C TOUTES SUJETIONS.*

Ce prix rémunère en mètre cube mis en œuvre du béton de classe B25. En plus des prescriptions de prix n° C-2-5 et C-2-6 du fascicule n°2 du CPC et celles du présent CPS. Ce prix rémunère de même ce qui suit :

• Fournitures des matériaux ;
• Joints conformément aux plans visés bon pour exécution ;
• Coffrage soignés des parements vus ;
• Vibration du béton ;
• Mise en œuvre du béton ;

Il s'applique au mètre cube de béton en place dans la limite du volume théorique défini par les plans visés « bon pour exécution ».

+Ouvrage payé au mètre cube..... Prix n° 14

PRIX 15: FOURNITURE, TRANSPORT ET *MISE EN ŒUVRE DE BLOCAGE SUR EPAISSEUR DE 20 CM Y/C TOUTES SUJETIONS.*

Ce prix rémunère en mètre carré Les sols sur terre-plein qui seront fondés sur un blocage de pierres sèches de 0,20m d'épaisseur, les pierres posées en hérisson, la pointe en l'air rangées à la main, puis damées.

Les interstices seront remplis par des petits éléments afin d'assurer un parfait calage de l'ensemble. L'utilisation de gravois est formellement interdite.

Y compris toutes sujétions d'exécution.

+Ouvrage payé en mètre carré..... Prix n° 15

PRIX 16: FOURNITURE, TRANSPORT ET *MISE EN ŒUVRE DES ACIERS HA Y/C TOUTES SUJETIONS.*

Ce prix rémunère au Kilogramme conformément au prix n° C-2-9 du fascicule n°2 du CPC et conformément aux dispositions du présent CPS, la fourniture, le transport, le façonnage et la mise en place des aciers à haute adhérence y compris toutes sujétions de pose.

Ce prix rémunère au kilogramme les armatures de tous les bétons armés des ouvrages, en aciers durs, quel que soit le diamètre indiqué dans les plans d'exécution.

Le prix de cette série concerne les armatures pour béton légèrement armé et béton armé, ils comprennent la fourniture, le transport, le façonnage et la mise en place du béton dans l'embarras des armatures.

Les aciers seront de type mi-dur à haute adhérence selon les prescriptions du projet d'exécution.

Le prix d'armature s'applique pour tous les ouvrages au kilogramme d'acier mi- œuvre.

+Ouvrage payé en kilogramme..... Prix n° 16

PRIX 17: *FOUILLE POUR OUVRAGE Y COMPRIS GABION Y/C TOUTES SUJETIONS*

Ce prix rémunère au mètre cube la fourniture et la mise en œuvre de gabions suivant les prescriptions du prix C4-7 du fascicule 2 du CPC , conformément aux plans visés « Bon

pour exécution », ainsi que toutes les sujétions de bonne exécution et des documents contractuels y compris remblaiement pour mise en état des lieux et l'évacuation des matériaux excédentaires.

+Ouvrage payé en mètre cube ..... Prix n° 17

PRIX N°18 : REVETEMENT EN PAVE DE 8CM DE BONNE QUALITE POUR TROTTOIRES Y/C REGLAGE DE LA FORME ET COUCHE DE GNF 2.

Ce prix rémunère au mètre carre y/c l'exécution des étapes suivantes :

- ***1ere Etape** : **réglage de fond de forme et mise en œuvre de couche de GNF2** :*

Ce prix rémunère la fourniture, le transport et la mise en œuvre d'une couche de fondation du matériau du type GNF2 sur une épaisseur de 20cm de base (selon profil en travers adéquat visé bon pour exécution) en tout venant de concassage type GNF 2

Ce prix comprend :

- *Répandage mécanique ;*
- *La fourniture de l'eau de compactage ;*
- *L'arrosage de l'assise ;*
- *Le réglage et le compactage de l'assise à 98% de l'OPM ;*
- *Le réglage et le compactage de la couche de GNF2 à 98% de l'OPM.*
- *Essais d'identifications, de recette, et épaisseur et de compacité ;*

Ainsi que toutes les sujétions d'exécution suivant les prescriptions des CPC.

- ***2eme Etape** : **choix de pave autobloquants***

Les pavés autobloquants à surface colorée seront au choix du maître d'ouvrage. Ils proviennent des usines du Maroc.

Les pavés sont en béton vibré d'épaisseur 8cm. Ils répondent aux normes de résistance exigées et appliquées par les laboratoires agrées au Maroc.

L'entrepreneur doit apprécier toutes difficultés résultant sur terrain pour la bonne mise en place des autobloquants :

a) avoir prix pleine connaissance de l'ensemble des travaux

b) avoir fait préciser les points susceptibles des travaux

c) avoir fait tous calculs et tous détails des travaux à réaliser

L'entreprise est tenue de présenter une fiche technique de matériaux et un échantillon pour approbation par le MO.

- ***3eme Etape** : **Lit de pose de pavé autobloquant***

L'entrepreneur doit tendre 30 mm minimum de sable à béton. Et procédera ensuite au nivellement de lit de sable à béton à l'aide de deux réglettes de 30 mm de hauteur et d'une planche droite.

L'entrepreneur doit respecter l'épaisseur de lit de pose sans avoir aucune variation qui peut aboutir à une formation de la surface des autobloquants cette étape ne devra pas être compacté.

- ***4ème Etape** : **Pose de pavé autobloquant***

Les autobloquants posés par l'entrepreneur doivent être conformes au détail de l'administration.

Le choix de la couleur et les motif de décoration ainsi que les formes géométriques seront désignés par l'administration, La pose doit être d'un angle de 90°, les espacements d'environ 3mm entre chaque autobloquant seront grée d'un tournevis afin d'obtenir de meilleur résultat.

L'entrepreneur doit respecter l'alignement du travail toutes les cinq rangées.

Il y a lieu de présenter une fiche technique du produit, indiquant les différentes dimensions et formes, l'épaisseur, ses références et contrôle technique.

- ***5ème Etape** : **Remplissage des joints** :*

L'entrepreneur doit étendre du sable à béton sur les autobloquants, et laisser sécher. L'entrepreneur doit balayer dans toutes les directions et d'enlever l'excédent de sable, l'entrepreneur doit faire pénétrer le reste en passant la plaque vibrante et ceci doivent être deux fois au moins, les autobloquants devront avoir une surface plane et parfaite.

Après 10 dix jours l'entrepreneur doit refaire le remplissage des joints .

+Ouvrage payé au mètre carre…… Prix n° 18

***N.B** : **La réalisation des ouvrages doit se conformer aux plans d'exécution**.*

CHAPITRE VII: BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF

Appel d'offre N° : 10/2026/CJ

OBJET de l'Appel d'offre : TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES PISTES D'ACCES A L'INTERIEUR DE L'OASIS SUR UNE LONGUEUR DE 2.5 KM A LA COMMUNE DE JORF - PROVINCE D'ERRACHIDIA , REGION DE DARAA TAFILALET

N°	DESIGNATION	U	Qté	P.U (H.T)	Prix Total
1	Piquetage du trace y/c toute sujetions	F	1,00		
2	Terrassement en déblais pour tranchées et en plein masse de terrain de toute nature y/c toutes sujetions	M3	1 100,00		
3	Terrassement en remblais pour tranchées et en plein masse de terrain de toute nature y/c toutes sujetions	M3	8 480,00		
4	Fourniture , transport et mise en œuvre de couche de fondation GNF 2 y/c toutes sujetions	M3	2 700,00		
5	Fourniture, transport et mise en œuvre de couche de base GNB y/c toutes sujetions	M3	1 500,00		
6	Fourniture ,transport et mise en œuvre de matériaux sélectionnés type MS1 y/c toutes sujetions	M3	750,00		
7	Fourniture ,transport et mise en œuvre de couche de l'imprégnation y/c toutes sujetions	M2	10 000,00		
8	Fourniture ,transport et mise en œuvre de couche de du revêtement superficiel bicouche y/c toutes sujetions	M2	10 000,00		
9	Fourniture ,transport et pose des buses Ø1000 classe 135A y/c toutes sujetions	Ml	16,00		
10	Fourniture ,transport et mise en œuvre de lit de sable y/c toutes sujetions	M3	4,00		
11	Fourniture ,transport et mise en œuvre de maçonnerie en moellons y/c toutes sujetions	M3	1 000,00		
12	fourniture, transport et mise en œuvre de béton classe B10 y compris coffrage y/c toutes sujetions.	M3	3,00		
13	Fourniture, transport et mise en œuvre de beton classe B20 y compris coffrage y/c toutes sujetions.	M3	90,00		
14	Fourniture, transport et mise en œuvre de beton classe B25 y compris coffrage y/c toutes sujetions.	M3	120,00		
15	Fourniture, transport et mise en œuvre de blocage sur épaisseur de 20 cm y/c toutes sujetions	M2	700,00		
16	Fourniture, transport et mise en œuvre des aciers HA y/c toutes sujetions.	Kg	12 000,00		
17	Fouille pour ouvrage y compris gabion y/c toutes sujetions .	M3	30,00		
18	Revêtement en pave de 8cm de bonne qualité pour trottoirs y/c réglage de la forme et couche de GNF 2.	M2	200.00		
				TOTAL H.TVA.....	
				TAUX DE TVA (20 %).....	
				TOTAL (T.T.C).....	

Le présent bordereau est arrêter à la somme de : _____Dirhams,

ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DE L'INTERIEUR

WILAYA DE LA REGION DRAA-TAFILETET

PROVINCE D'ERRACHIDIA

PACHALIK DE JORF

COMMUNE DE JORF

*OBJET D'Appel d'offre : TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES PISTES D'ACCES A L'INTERIEUR DE L'OASIS SUR UNE LONGUEUR DE 2.5 KM A LA COMMUNE DE JORF – PROVINCE D'ERRACHIDIA , REGION DE DARAA TAFILALET

*NUMERO D'Appel d'offre : 10/ 2026/CJ

Passé par Appel d'offres ouvert de prix en application des dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 19 , du paragraphe 1 et 2 de l'article 20 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics

*MONTANT DE L'ACTE D'ENGAGEMENT EN CHIFFRE en DH:…….
*MONTANT DE L'ACTE D'ENGAGEMENT EN LETTRE en DH:……..……
……

A JORF le :_____ *Dressé par BET : ……..*	*A Jorf Le :_____* *Vérifie par Service Technique*
A Jorf Le :_____ *Présenté Par Le Président de La Commune de Jorf*	*A _____ Le :_____* *Lu Et Accepte Par L'entrepreneur :*
Jorf le :_____ *Mr Le président de la commune de Jorf* *Vu Et Approuvé*	